

Luxembourg, le 22 mai 1991

ITM - ET69

Etablissements d'hébergement

Dernière édition de la page : 28 January 1998

Prescriptions de sécurité et de santé types

Chapitre 1er. - Dispositions générales et communes

Articles: 1.1. Objectifs 1.2. Etendue - 1.3. Définitions - 1.4. Normes - 1.5. Applicabilité et exceptions- 1.6. Mise en vigueur-
1.7. Mise en sécurité d'établissements existants- 1.8. Commission nationale de la sécurité des hôtels

Chapitre 2. - Organisation locale

Articles: 2.1. Préposé à la sécurité-2.2. Registre de sécurité-2.3. Formation du personnel

Chapitre 3. - Hygiène

Articles: 3.1. Généralités - 3.2. Dimension des locaux et des postes de travail - 3.3. Aération - 3.4. Elimination des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables - 3.5. Matériaux insalubres - 3.6. Ambiance et conditions climatiques - 3.7. Prévention du bruit - 3.8. Eclairage

Chapitre 4. - Isolement et implantation

Articles: 4.1. Isolement par rapport à des établissements contigus - 4.2. Evacuation des personnes sur le voie publique

Chapitre 5. - Aménagements extérieurs

Articles: 5.1. Accès et circulation - 5.2. Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments

Chapitre 6. - Résistance au feu

Articles: 6.1. Généralités - 6.2. Résistance au feu de la construction - 6.3. Eléments de construction coupe-feu - 6.4. Portes coupe-feu et portes coupe-fumée

Chapitre 7. - Compartimentage et agencement intérieur

Articles: 7.1. Généralités - 7.2. Principe du compartimentage - 7.3. Compartiments servant au séjour prolongé de personnes - 7.4. Compartiments techniques-7.5. Gains techniques - 7.6. Compartiments d'issues - 7.7. Résistance au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

Chapitre 8. - Issues et dégagements intérieurs

Articles: 8.1. Généralités-8.2. Disposition et largeur des issues-8.3. Nombre et sens d'ouverture des issues - 8.4. Accessibilité des issues - 8.5. Portes - 8.6. Corridors - 8.7. Escaliers

Chapitre 9. - Signalisation de sécurité

Articles: 9.1. Balisage des issues - 9.2. Signalisation d'urgence - 9.3. Marquages techniques

Chapitre 10. - Installations techniques, dispositions générales et communes

Articles: 10.1. Définitions et généralités - 10.2. Examen préalable, réception et mise en service- 10.3. Entretien et maintenance - 10.4. Surveillance - 10.5. Contrôles périodiques - 10.6. Accès et signalisation-10.7. Alimentation de sécurité - 10.8. Ventilation des locaux à équipements techniques dangereux - 10.9. Dégagement des locaux techniques - 10.10. Canalisations, conduites et réseaux de distribution

Chapitre 11. - Installations techniques dangereuses, dispositions spéciales supplémentaires

Articles: 11.1. Chauffage central - 11.2. Climatisation, aération mécanique - 11.3. Appareils à pression - 11.4. Dépôt des combustibles liquides du chauffage central - 11.5. Amenée du gaz combustible de ville - 11.6. Dépôts et distribution de gaz combustibles - 11.7. Dépôts intérieurs de bouteilles à gaz ou de substances dangereuses - 11.8. Installations électriques -

11.9. Postes de haute tension - 11.10. Collecte et dépôt des déchets - 11.11. Descente-linge - 11.12. Alimentation en eau chaude - 11.13. Ascenseurs et monte-charge - 11.14. Chauffage indépendant - 11.15. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Chapitre 12. - Installations techniques de sécurité, dispositions supplémentaires

Articles: 12.1. Détection automatique - 12.2. Alerte - 12.3. Alarme - 12.4. Eclairage de sécurité - 12.5. Désenfumage - 12.6. Extinction automatique - 12.7. Paratonnerre

Chapitre 13. - Moyens de secours et d'interventions

Articles: 13.1. Généralités - 13.2. Extincteurs portatifs d'incendie - 13.3. Hydrants extérieurs et intérieurs

Chapitre 14. - Evacuation des bâtiments et prévention des risques de panique

Articles: 14.1. Plan d'alerte - 14.2. Plans d'alarme et d'évacuation - 14.3. Exercice d'évacuation

Chapitre 15. - Prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments

Articles: 15.1. Généralités - 15.2. Sols et revêtements des planchers et escaliers - 15.3. Garde-corps - 15.4. Revêtements des parois - 15.5. Fenêtres - 15.6. Portes - 15.7. Vitres - 15.8. Vestiaires - 15.9. Plafonds et faux plafonds - 15.10. Charge des planchers et des équipements - 15.11. Equipement mobilier

Chapitre 16. - Espaces à risques accrus

Articles: 16.1. Généralités - 16.2. Salle de fêtes - 16.3. Restaurant - 16.4. Installations sportives couvertes - 16.5. Ateliers - 16.6. Cuisines principales - 16.7. Buanderie, lingerie - 16.8. Parking couvert

Chapitre 17. - Entretien et maintenance

Articles: 17.1. Surveillance - 17.2. Ordre et propreté - 17.3. Entretien - 17.4. Protection et signalisation de chantiers

Chapitre 18. - Accès et circulation des handicapés physiques

Articles: 18.1. Généralités - 18.2. Accès et aménagements extérieurs - 18.3. Agencements et aménagements intérieurs

Chapitre 19. - Premiers secours

Chapitre 1er - Dispositions générales et communes

Art. 1.1.-Objectifs

1. Le présent règlement a pour objet de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel, telles qu'elles sont prévues par l'article 15 de la loi du 9 mai 1990 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 3 et telles qu'elles relèvent de la compétence du Ministre du Travail.

Art. 1.2.-Etendue

1. Conformément à la nomenclature annexée au règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le présent règlement s'applique à tous les établissements d'hébergement ouverts au public tels que notamment les hôtels, les auberges de jeunesse et les autres homes et foyers de nuit.

2. Toutefois, les cliniques, hôpitaux, hospices, sanatoriums, maisons de soins, maisons de retraite et foyers pour personnes âgées figurant dans la classe 1 à l'annexe du même règlement, ces établissements dits de soins ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

3. De même, les internats, les pensionnats et les maisons d'enfants ne sont pas à considérer dans le cadre de la présente réglementation mais plutôt dans celui de la législation relative aux écoles.

4. Sont exclus aussi les maisons respectivement de détention et d'éducation.

Art. 1.3.-Définitions

1. Dans le présent texte on entend par:

- Loi
la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- Ministre.
le Ministre du Travail,
- Inspection
l'inspection du travail et des mines,
- Organisme agréé
une société, une association, un bureau ou une autre institution spécialement agréée par le Ministre en vue d'examens préalables de projets, de réceptions de fournitures et travaux achevés, de contrôles techniques et d'autres interventions dans les établissements d'hébergement,
- Exploitant
le propriétaire exploitant, le directeur, gérant ou autre chef administratif et du personnel d'un établissement déterminé, responsable de la mise en oeuvre et du maintien de la sécurité au sens du présent règlement,

2. On entend en plus par:

- Etablissement
l'ensemble des bâtiments, installations et aménagements intérieurs et extérieurs faisant partie de l'établissement d'hébergement visé,
- Bâtiment
partie construite d'un établissement,
- Bâtiment moyen
bâtiment occupé au-delà d'un troisième étage
- Bâtiment élevé
bâtiment occupé au-delà d'un huitième étage,
- Registre de sécurité
l'ensemble des documents, plans, certificats, contrats, rapports et autres pièces concernant la sécurité dans un établissement,
- Installations techniques dangereuses
toutes les installations dont le fonctionnement défectueux peut constituer un danger ou un inconvénient grave pour les personnes,
- Installations techniques de sécurité
toutes les installations et tous les équipements nécessaires en vue de la protection des personnes en cas de danger, en vue de leur évacuation en lieu sûr ainsi qu'en vue des secours à leur apporter.

Art. 1.4. - Normes

Les normes, prescriptions et directives de sécurité de même que les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène à appliquer dans les établissements d'hébergement doivent être celles en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, et, s'il y a lieu,

dans la Communauté Européenne, ou, à défaut, celles en vigueur dans les pays d'origine des fournitures en question.

Art. 1.5.-Applicabilité et exceptions

1. Les présentes prescriptions ne sont pas applicables en principe notamment:

- aux bâtiments moyens et élevés comportant plus de respectivement trois et huit niveaux au-dessus du rez-de-chaussée et plus d'un sous-sol, - aux établissements cohabitant, pour tout ou en partie, dans un immeuble à un étage supérieur au troisième,
- aux bâtiments autres que les constructions massives, consistantes et stationnaires usuelles.

2. Dans ces cas dits d'exception de même que dans tous les autres cas qui ne sont particulièrement prévus par les présentes prescriptions, il y aura, soit des allègements ou dispenses, soit des aggravations ou renforcements, qui doivent être arrêtés au préalable d'un commun accord avec l'Inspection sur proposition de la Commission nationale de la sécurité des hôtels prévue à l'article 1.8.

3. Des allègements ou dispenses ne seront accordés que de cas en cas et uniquement s'il est pris des mesures de rechange garantissant une protection des personnes au moins équivalente.

4. En présence de cas d'exception, des conditions spéciales seront fixées au-delà et en dehors des conditions générales spécifiées par le présent règlement, dans le cadre des autorisations individuelles spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 16, 2^e alinéa de la loi.

Art. 1.6.-Mise en vigueur

1. Les présentes prescriptions sont appliquées sans délai à l'occasion d'autorisations délivrées à la suite de leur publication au Mémorial.

2. Les exploitants ne peuvent plus changer les conditions de fonctionnement et d'utilisation de leurs bâtiments, locaux, installations et équipements sans égard aux présentes prescriptions et sans égard aux procédures d'autorisation afférentes

fixées par la loi.

3. Ces procédures sont obligatoires d'office à l'occasion de constructions nouvelles et avant l'occupation de locaux ayant été autrement affectés avant. En ce qui concerne les transformations et réaménagements d'espaces en fonctionnement, elles ne sont requises que si les travaux affectent le gros œuvre de façon substantielle, si les coûts atteignent l'ordre de grandeur de ceux fixés au niveau des Communes pour les soumissions publiques, s'il est créé des dangers nouveaux ou si les dangers existants risquent d'être accrus.

Art. 1.7.-Mise en sécurité d'établissements existants

1. A l'occasion de la mise en sécurité d'un établissement existant, il peut être suppléé à certaines prescriptions réglementaires d'ordre architectural, matériel ou technique, d'un commun accord préalable avec l'inspection, à condition toutefois:

- que les mesures de rechange garantissent une protection au moins équivalente,
- que celles-ci ne soient pas assorties de façon prédominante ou exclusive de moyens d'organisation ou de comportement incontrôlables et faillibles,
- qu'il ne subsiste aucun risque à qualifier d'inacceptable,
- que les possibilités de mise à l'abri et d'évacuation des personnes soient prioritairement assurées.

2. Sans préjudice des possibilités et moyens d'allègements, de dispenses et de dérogations

prévus par le présent règlement, chaque établissement d'hébergement ancien et en service au moment de la mise en vigueur du présent règlement, doit être soumis à une procédure de mise en sécurité suivant les dispositions afférentes de la loi, et en particulier

suivant celles des articles 6, 9, 15, 16, 17 et 28 de la loi.

3. La mise en sécurité comporte comme chez les établissements nouveaux notamment: - l'établissement du dossier sécurité,

- l'autorisation.

4. Le programme, les modalités et l'échéancier des mises en sécurité précitées sont arrêtés par le Ministre sur proposition

de la Commission nationale de la sécurité des hôtels spécifiée ci-après et sur la base de catégories de bâtiments et d'établissements suivant notamment

- leurs années de construction et de mise en service,
- leurs hauteurs et capacités,
- leurs destinations, affectations et modes d'exploitation,
- leurs degrés de risques.

5. Les mises en sécurité en question ne se rapportent en principe que sur les mesures architecturales, matérielles et techniques, alors que les moyens essentiellement d'organisation et de comportement, tels notamment les contrôles périodiques des installations techniques, les plans d'alerte et d'évacuation, l'institution de préposés à la sécurité et la formation du personnel, sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles à dater le jour de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 1.8.-Commission nationale de la sécurité des hôtels

1. Il est institué une commission nationale de la sécurité des hôtels qui est désignée ci-après par "commission" et qui est composée de représentants notamment:

- du Ministère du Tourisme,
- de l'Inspection du travail et des mines,
- des organismes et experts agréés,
- de la Chambre de Commerce,
- de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers HORESCA,
- de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils Luxembourgeois,
- de l'Office National du Tourisme,
- des organismes et experts agréés.

2. La commission a pour missions notamment:

- de conseiller les autorités dans toutes les questions touchant aux règles de sécurité pour hôtels et établissements d'hébergement,

- d'adapter les futures normes communautaires en matière de sécurité des hôtels et d'élaborer les variantes nationales,
- de se prononcer sur les lignes de conduite à adopter à l'égard de cas d'exception se présentant aux termes de l'article 1.5. du présent règlement,
- de conseiller le Ministre au sujet de la mise en sécurité d'établissements existants suivant l'article 1.8. ci-dessus.

3. La Commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur à la suite de l'approbation par les Ministres respectivement du Travail et du Tourisme.

Chapitre 2.-Organisation locale

Art. 2.1.-Préposé à la sécurité

1. En conformité aux dispositions afférentes de l'article 9 de la loi, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité de son établissement, aux termes des présentes prescriptions types. Ces personnes sont désignées par: "préposés à la sécurité".

2. L'exploitant peut charger son préposé à la sécurité de tâches en rapport avec notamment:

- la collecte, le recensement et la sélection des doléances, manquements ou insuffisances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination,
- des visites de sécurité régulières et la consultation du personnel,
- la formation et la formation continue du personnel,
- la gestion du registre de sécurité local et la tenue des livres d'entretien,
- l'élaboration, la tenue à jour, l'affichage et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation,
- les relations avec l'Inspection, les organismes agréés et les autres intervenants extérieurs,
- la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, en particulier à l'occasion de commandes, de constructions nouvelles ou de réaménagements importants.

3. L'exploitant doit investir le préposé à la sécurité d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et notamment:

- mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
- pourvoir à sa formation et à sa formation continue,
- l'autoriser à donner son avis sur les projets d'aménagement, de construction et d'équipement, sur les propositions de règles et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

4. En matière de sécurité, le préposé à la sécurité ne peut dépendre directement que de l'exploitant même et il ne peut se référer qu'à lui, sans préjudice d'une hiérarchie différente en ce qui concerne ses autres attributions et fonctions. L'exploitant peut se charger lui-même des attributions d'un préposé à la sécurité.

5. Le préposé à la sécurité bénéficie soit d'une indemnité soit d'une décharge appropriée aux tâches effectives. Elles sont exprimées en heures de travail hebdomadaires, pendant lesquelles il se voue exclusivement à ses missions spécifiques relatives à la sécurité.

6. L'exploitant prend en charge aussi les frais de séjour et de déplacement exposé par le préposé en relation directe avec l'exercice de son mandat dans l'établissement.

7. La nomination et les activités d'un préposé à la sécurité ne déchargent pas ni l'exploitant ni les autres membres du personnel de leurs propres responsabilités en matière de sécurité à l'égard des clients et du personnel.

Art. 2.2.-Registre de sécurité

1. Un registre de sécurité est constitué, géré et tenu à jour dans chaque établissement d'hébergement, où il est A présenter aux experts et agents de l'inspection sur demande.

2. Le registre de sécurité comprend en principe trois parties à savoir notamment: - le registre de sécurité de base, - les livres d'entretien, - le registre de sécurité proprement dit.

3 Le registre de sécurité de base comprend notamment:

- l'autorisation d'exploitation,

- les rapports et certificats des organismes et experts agréés,
- les plans et schémas mis à jour à la suite des travaux.

4 Un livre d'entretien est tenu au sujet de chaque installation technique dangereuse et au sujet de chaque installation technique de sécurité. n doit renseigner notamment sur:

- les plans d'installation, les modes d'emploi, les modes d'entretien et de maintenance de même que toutes les données initiales requises en vue de l'utilisation correcte de l'installation concernée, en vue de son bon fonctionnement et de sa fiabilité, de même qu'en vue des interventions techniques ultérieures requises,
- les fiches de travail sur les travaux d'entretien et de maintenance, les pièces échangées, les transformations effectuées et toutes les données usuelles sur l'entretien et la maintenance mis en œuvre,
- les rapports de contrôles et d'essais effectués par les organismes agréés.

5. Le registre de sécurité proprement dit comporte les autres fichiers, dossiers et classements relatifs à la sécurité. Il peut comprendre diverses rubriques concernant notamment:

- les contrats d'entretien et de maintenance de même que les contrats de contrôles périodiques,
- les modalités, horaires et programmes des formations, entraînements et instructions du personnel de même que les listes de participations,
- les plans et consignes d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation de même que les rapports sur les exercices y relatifs,
- les rapports, propositions, inventaires, fichiers, statistiques et autres documents rédigés ou tenus par le préposé à la sécurité.

Art. 2.3.-Formation du personnel

1. La formation de base, la formation continue et l'initiation nouvelle en matière de sécurité et d'hygiène des membres du personnel doivent être effectués suivant les besoins respectifs, en principe par le préposé à la sécurité, sous l'autorité et avec le concours de l'exploitant. Elles s'adressent essentiellement au personnel dirigeant et permanent.

2. En vue des formations spécifiées ci-dessus, le personnel est dispensé du service et les frais éventuels lui sont

remboursés.

3. Le préposé à la sécurité tient un registre de formation et de formation continue faisant partie du registre de sécurité local.

Des manquements répétés de la part d'un membre du personnel peuvent donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues pour faute professionnelle. 4. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

les risques, dangers et défaillances pouvant compromettre la sécurité des personnes de même que les moyens et mesures de sécurité mis en œuvre. notamment en matière de prévention des incendies et de la panique, la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, le maintien de la sécurité de même que la constatation et la dénonciation des situations et comportements dangereux, les premiers secours et l'emploi de moyens d'intervention simple, la reconnaissance des lieux en cas d'alerte de même que la transmission d'une alerte ou d'une alarme, le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simple.

Chapitre 3.-Hygiène

Art.3. 1.-Généralités

1. Les conditions climatiques, hygiéniques, lumineuses et acoustiques dans les établissements d'hébergement doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.

2. Il doit y avoir exemption d'émanations dangereuses, nocives, insalubres ou inconfortables, d'émissions de bruits gênants, de radiation ionisantes dépassant les doses admissibles, ainsi que de toute autre source de nuisance, de pollution ou d'inconfort.

3. Les locaux, les voies de circulation et les dégagements intérieurs et extérieurs, doivent être entretenus et nettoyés régulièrement.

Art. 3.2.-Dimension des locaux et des postes de travail

1. La hauteur des locaux et la superficie par personne doivent être déterminées en fonction du volume d'air, en fonction du rythme de renouvellement nécessaire de l'air et en fonction du type des activités déployées

2. Les postes d'activités professionnelles et de travaux manuels doivent être aménagés dans des espaces permettant le déroulement de toutes les manipulations prévues sans gêne ou incommodation réciproques.

Art. 3.3.-Aération

1. L'aération des locaux doit assurer le renouvellement approprié de l'air ambiant, purifier l'air confiné ou vicié, éliminer les émanations et matières nocives, évacuer les odeurs incommodes et stabiliser les conditions climatiques ambiantes.

2. Dans la mesure du possible, l'aération doit se faire par l'intermédiaire de fenêtres ou de baies donnant directement sur l'extérieur. En cas d'insuffisance, cette aération naturelle doit être complétée ou suppléée par une aération mécanique ou une installation de conditionnement d'air suivant les règles de l'art.

3. L'aération doit être conçue et effectuée de manière que les personnes restent constamment à l'abri des courants d'air.

4. L'air frais d'aération ne peut provenir que d'un endroit salubre, libre de pollutions atmosphériques, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air usé doit être évacué de manière à ne plus pouvoir être réintroduit.

5. Il est interdit d'admettre dans un local, un nombre de personnes dépassant les limites résultant des conditions minimales d'aération et de volume d'air.

Art. 3.4.- Elimination des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes

1. L'air ambiant est à maintenir dans un état parfait de salubrité et de pureté. Il doit en particulier être exempt de gaz, buées, vapeurs, brouillards, poussières ainsi que de matières et liquides en suspension, qui, en raison de leurs qualités explosibles, inflammables, toxiques, nocives ou irritantes sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies et d'explosions ainsi que d'intoxications, d'infections, de malaises, d'évanouissements ou d'autres atteintes au bien-être, à la santé ou à l'intégrité physique de personnes.

2. Ces émanations dangereuses, nocives, insalubres et inconfortables doivent être détectées et éliminées à la source. En cas d'insuffisance des voies et moyens d'aération naturels, elles sont à évacuer par des dispositifs ou installations de ventilation ou d'extraction mécaniques, avant qu'elles ne puissent vicier l'air de respiration des personnes ou pénétrer dans des compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

Art. 3.5.-Matériaux insalubres

1. Sont interdits les matériaux de construction, de revêtement, d'isolation ou de fabrication susceptibles de dégager des gaz, fumées ou matières en suspension portant gravement atteinte à la sécurité des personnes soit à l'état normal, soit sous l'influence d'un agent de réaction, tel que la chaleur, la vapeur, les vibrations ou l'humidité.

2. En cas de doute, l'exploitant doit se faire délivrer par l'entrepreneur ou le fournisseur des attestations certifiant le caractère inoffensif de ces matériaux ou faire faire des expertises y afférentes. Ces attestations ou rapports d'expertises sont à verser au registre de sécurité local et à présenter aux experts et agents de l'inspection sur demande.

Art. 3.6.-Ambiance et conditions climatiques

En vue de conditions climatiques adéquates, il faut tenir compte simultanément:

- de la température de l'air ambiant,
- de son humidité relative,
- de sa vitesse, de son mouvement et des courants d'air éventuels,
- des effets de rayonnements thermiques.

Art. 3.7.-Prévention du bruit

1. Les mesures et moyens à mettre en œuvre pour limiter le niveau du bruit aux valeurs fixées par les lois et règlements y afférents, sont, dans l'ordre:

- le choix adéquat du lieu d'implantation, du mode de construction, des matériaux, des équipements et des installations,

- l'élimination ou la diminution des sources de bruit,
- la protection ou le blindage des sources de bruit par des aménagements ou dispositifs d'amortissement ou d'absorption,
- la coupure ou l'atténuation de la transmission du bruit par des mesures d'isolation et d'insonorisation adéquates,
- les moyens de protection individuelle.

Art. 3.8.-Eclairage

1. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, la localisation et le répartition de l'éclairage doivent être telles que les personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique.

2. Les accès, dégagements et escaliers extérieurs, les halls, corridors, escaliers et autres dégagements intérieurs, de même que tout endroit dangereux, tout passage difficile ainsi que tout aménagement de fortune en rapport avec des travaux notamment, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

3. En cas de défaillance de l'éclairage artificiel, cet éclairage de circulation intérieur et extérieur doit être remplacé par un éclairage de sécurité adéquat et suffisant.

4. Les espaces dépourvus de baies d'éclairage naturel mais accessibles au public, tel les parkings souterrains et les circulations intérieures, doivent être pourvus d'un éclairage de circulation ininterrompu et permanent dont les commutateurs et interrupteurs doivent être rendus inaccessibles au public.

Chapitre 4.-Isolement et implantation

Art. 4.1.-Isolement par rapport à des établissements contigus

1. Les murs séparant un établissement d'hébergement d'une éventuelle construction contiguë doivent être du type coupe-feu et présenter une durée de résistance au feu de 180 min au moins.

2. Les locaux d'établissements d'hébergement aménagés dans des immeubles affectés également à d'autres fins, doivent être isolés coupe-feu 90 min au moins par rapport à ces locaux et espaces tiers.

Art. 4.2.- Evacuation des personnes sur la voie publique

1. Les établissements d'hébergement doivent être implantés de manière qu'en cas de besoin, les occupants puissent facilement et rapidement gagner la voie publique, et que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être mis en œuvre aisément.

2. Dans chaque compartiment une façade au moins doit être accessible aux équipements de sauvetage des services de secours extérieurs.

Chapitre 5.-Aménagements extérieurs

Art. 5.1.-Accès et circulation

1. L'organisation de la circulation aux alentours des établissements d'hébergement et sur les parkings doit être au moins conforme à celle en vigueur sur la voie publique. Les vitesses de circulation doivent être fixées à des limites modérées et adaptées aux circonstances. L'exploitant doit mettre en œuvre la signalisation et la surveillance nécessaires ainsi que, le cas échéant, pourvoir à des aménagements ou dispositifs d'empêchement, de guidage et de protection appropriées, en particulier aux points de croisement des voies des véhicules avec celles des piétons.

2. Les accès doivent être aménagés dans des endroits supervisibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité. 3. Les accès réservés aux services de secours extérieurs de même que les hydrants et autres moyens de secours extérieurs doivent être dégagés en permanence. L'exploitant pourvoira aux interdictions, empêchements matériels, contrôles, surveillances et redressements nécessaires.

4. En présence de chantiers, des mesures de rechange appropriées et suffisantes doivent être prises, signalisées et communiquées.

Art. 5.2.-Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments

1. Le revêtement des accès piétons extérieurs doit être antidérapant et libre d'obstacles ou de dénivellements pouvant donner lieu à des trébuchements, chutes ou blessures. Les mêmes qualités antidérapantes sont exigées dans les escaliers et rampes.
2. L'évacuation des eaux de pluie est à assurer par une légère inclinaison du terrain et par des voies d'écoulement adéquates; celles-ci sont à nettoyer régulièrement.
3. En cas de gel, de chutes de neiges ou d'autres dépôts glissants, des mesures immédiates sont à prendre en vue de prévenir les glissades et les chutes et en vue de permettre aux personnes d'accéder aux bâtiments et de les quitter en sécurité.
4. Tout obstacle situé aux abords des accès piétons, doit être aménagé et exécuté à arêtes arrondies et à surface lisses.
5. Les marches isolées éventuelles doivent être exécutées, structurées et éclairées de manière qu'elles puissent être remarquées de jour et de nuit.
6. Les endroits dangereux en périphérie des chemins piétons en amont notamment des soupiraux, puits au jour, cavités, précipices et autres pentes escarpées, doivent être protégés respectivement par des grilles ou plaques et des garde-fous ou murs, exécutés et aménagés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité requises.
7. Près des entrées et aux façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:
 - la chute et le renversement d'objets.
 - le bris de verre,
 - les vantaux, murs, coins, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
 - l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
 - la chute de masses de neige ou de glaçons.

8. Un escalier extérieur ou d'entrée de plus de 4 marches doit être équipé de mains-courantes ainsi que, aux bords extérieurs, de parapets ou de balustrades.

9. Des tapis décrottoirs de grande surface encastrés ou à bords aplatis sont à disposer dans les entrées.
L'accumulation
d'eaux de pluie ou de nettoyage y est à prévenir.

10. Les revêtements des marches, perrons et paliers extérieurs doivent être antidérapants et conserver cette qualité en cas
de pluie ou d'humidité.

11. Des défauts doivent être redressés aussi vite que possible. En attendant, les endroits dangereux sont à
signaler
et à protéger immédiatement.

12. Un chantier est à protéger et à signaler par tous les moyens utiles en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

Chapitre 6.-Résistance au feu

Art. 6.1.-Généralités

1. La durée de résistance au feu, dénommée aussi tout court résistance au feu, de la construction même, des éléments de construction et d'aménagements intérieurs, ainsi que des matériaux de construction, est le temps exprimé en minutes pendant lequel la construction, les éléments et les matériaux respectifs se comportent, réagissent et résistent d'une manière déterminée au feu.

2. Les résistances au feu exigées par les présentes prescriptions doivent répondre aux normes étrangères, communautaires ou internationales afférentes et, en principe, aux normes du pays d'origine des constructions, éléments et matériaux employés.

3. En cas de doute et en particulier en présence de constructions, d'éléments, de substances et de matériaux inconnus,

l'exploitant doit se faire remettre des certificats ou rapports de conformité, à verser au registre de sécurité local et à présenter aux experts et agents de l'inspection sur demande.

4. L'exploitant doit veiller dans ce contexte à la parfaite salubrité des produits et matériaux, et les rejeter au moindre soupçon de risque pour la santé et la sécurité des personnes, en particulier en ce qui concerne d'éventuels revêtements, peintures antifeu, imprégnations et autres traitements antifeu.

Art. 6.2.-Résistance au feu de la construction

1 Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la construction, c'est-à-dire les éléments porteurs et stabilisateurs du gros œuvre, ne doivent notamment pas se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions.

2. La résistance au feu de la construction est à garantir pendant 90 min au moins, à l'exception de celle de la charpente de la toiture qui peut rester limitée à 30 min.

3. Les aggravations requises en cas de bâtiments respectivement moyens et élevés de même que les allègements possibles en ce qui concerne les constructions basses et les pavillons, sont à fixer au préalable d'un commun accord avec l'Inspection.

4. Le même accord préalable est à solliciter en ce qui concerne des mesures qui ne sont pas spécialement prévues par les présentes prescriptions et qui peuvent avoir trait à la protection contre notamment les tremblements de terre et les tempêtes de même qu'à la protection de constructions dont les matériaux ou l'agencement intérieur ne répondent pas a priori aux critères et modes prévus par le présent règlement.

Art. 6.3.-Eléments de construction coupe-feu

1. Les dalles, planchers, plafonds, murs, parois, portes, clapets et autres éléments coupe-feu délimitant les compartiments ne doivent, pendant la durée de résistance au feu indiquée à leur sujet, ni perdre leur stabilité, leur forme ou leur fonction, ni contribuer à la propagation de l'incendie, ni laisser passer en quantités abondantes des fumées et gaz froids et chauds en provenance du foyer d'un incendie éventuel.

2. Cette qualité coupe-feu aux limites des compartiments doit être préservée en particulier notamment: - aux endroits de passage de câbles électriques, de conduits et de tuyauteries,

- aux portes,

- aux trappes et autres baies de service,

- à la suite de travaux de réparation, d'extension ou de transformation, - dans des faux plafonds et les faux planchers,

- à l'intérieur des gaines et ventilation.

Art. 6.4.-Portes coupe-feu et portes coupe-fumée

1. Les portes fermant les passages pour personnes dans les murs, parois et cloisons coupe-feu délimitant les compartiments doivent être des portes respectivement coupe-feu et coupe-fumée.

2. Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la porte coupe-feu doit se comporter, réagir et résister au feu, aux fumées et au gaz au moins de la même façon que le mur coupe-feu dans lequel elle est aménagée.

3. La porte coupe-fumée remplit en principe la même fonction que la porte coupe-feu avec la différence qu'elle n'est pas aménagée pour résister au feu et à la chaleur, mais qu'elle empêche seulement la propagation des fumées et des gaz provenant d'un incendie qui ne l'atteint pas directement.

4. En amont et en aval d'une porte coupe-fumée, jusqu'à une distance d'au moins 2,5 m, aucun élément de construction, aucun aménagement, aucune porte, aucun matériau et aucun équipement ne peuvent être aménagés, installés ou déposés s'ils ne répondent pas au moins à une résistance au feu de 30 min.

5. Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent être tenues fermées. Elles doivent être signalisées en conséquence et munies de solides ferme-portes automatiques.

6. En cas d'un important va-et-vient de personnes, les portes coupe-feu et coupe-fumée peuvent être bloquées à l'état ouvert à condition que leur fermeture rapide et instantanée et le fonctionnement subséquent intégral des ferme-portes soient

garanties dès qu'il se déclare un incendie. En principe ces fonctions doivent être assurées par des dispositifs automatiques adéquats soit commandés par des détecteurs particuliers soit asservis à l'alarme des compartiments qu'elles sont appelées à isoler réciproquement.

7. Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent toujours être à battants s'ouvrant sur simple poussée en direction du flux d'évacuation ou en va-et-vient. Les tourniquets sont interdits. Les portes coulissantes, à fonctionnement automatique notamment, sont autorisées à condition que l'alarme déclenchée dans l'un des compartiments adjacents mette hors service la commande automatique, que la porte se ferme instantanément, qu'elle fonctionne ensuite mécaniquement comme porte battante et que cette dernière soit refermée après chaque passage sous l'action de ferme-portes mécaniques.

8. Au cas où les portes coupe-feu et coupe-fumée se trouvent dans les voies d'issues ou de circulation, elles doivent être transparentes sur une partie suffisante de leurs surfaces de manière que des personnes s'approchant des deux directions opposées puissent se voir et de manière qu'en cas d'incendie, les personnes puissent se rendre compte du degré de développement des flammes, des fumées et des gaz d'un compartiment à l'autre sans avoir à s'exposer, le cas échéant, au danger inhérent à l'ouverture de ces portes.

Chapitre 7.-Compartimentage et agencement intérieur

Art. 7.1.-Généralités

1. Les aggravations en ce qui concerne les bâtiments moyens et surtout élevés doivent être traitées suivant les dispositions de l'article 1.5. ci-dessus. Elles peuvent se rapporter notamment

- à l'aménagement de cages d'escaliers et de gaines d'ascenseurs distinctes et séparées pour desservir respectivement les sous-sols et les étages,
- au recouplement horizontal des gaines techniques verticales,
- à la prévention de la propagation des incendies par des façades,
- à des installations d'extinction automatique.

2. D'autres cas d'exception à traiter suivant les dispositions de l'article 1.5. ci-dessus peuvent avoir trait notamment:

- à l'isolation supplémentaire à l'intérieur de compartiments techniques respectivement de locaux particulièrement dangereux et de locaux à activités prolongées de personnes,
- à des compartiments s'étendant sur plusieurs niveaux,
- à l'aménagement de certains locaux spéciaux à risques accrus, d'explosion notamment, respectivement aux étages supérieurs et dans les sous-sols.

Art. 7.2.-Principe du compartimentage

1. Un bâtiment est subdivisé en zones et secteurs appelés compartiments qui, soit regroupent certains types de locaux ou d'activités, tels les compartiments servant au séjour prolongé de personnes et les compartiments techniques, soit remplissent des fonctions spécifiques déterminées, tels les compartiments d'issues et les gaines techniques.
2. Les compartiments sont séparés entre eux et délimités à leurs périphéries respectives par des murs, parois, planchers, plafonds, portes, clapets et autres éléments et aménagements coupe-feu et coupe-fumée. Le compartimentage a pour but de limiter la propagation du feu, des fumées et des gaz nocifs en cas d'incendie ou d'incident analogue et de faciliter ainsi l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes ainsi que l'intervention des pompiers.
3. La résistance au feu d'un compartiment correspond à la résistance au feu des différents éléments coupe-feu qui le délimitent à ses extrémités et à sa périphérie, c.à.d. aux dalles, planchers, plafonds et autres séparations horizontales de même qu'aux murs, parois et autres séparations verticales.
4. Des qualités de résistance au feu supplémentaires et particulières, c.à.d. d'autres isolations ou subdivisions coupe-feu, ne sont plus requises à l'intérieur d'un même compartiment.
5. Le compartimentage n'est pas requis dans les cas de constructions qui ne comprennent ni cave ni grenier et dont le seul étage de même que les sorties sont aménagés au niveau des alentours.

Art. 7.3.-Compartiments servant au séjour prolongé de personnes

1. Les compartiments servant au séjour prolongé de personnes doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins.

Les portes de communication doivent être soit des portes coupe-feu de même résistance au feu de 30 min au moins, soit des portes coupe-fumée à condition qu'aux abords et jusqu'à une distance de 2,5 m de ces dernières aucun élément ou matériau ne présente une résistance au feu de moins de 30 min, tel qu'il est spécifié à l'article 6.4. ci-dessus.

2. Les locaux, secteurs et zones à activités spécifiques et à risques accrus, tels que salles de réunions, restaurants, cuisines, ateliers, parkings, etc., doivent être regroupés et aménagés de manière que l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes ne soit pas entravée.

Art. 7.4.-Compartiments techniques

1. Les compartiments techniques comportent les locaux à installations techniques tels que la chaufferie, les équipements électriques, les installations de gaz, les centrales de ventilation, les stocks et dépôts de substances dangereuses, de même que tous les autres locaux et zones présentant des risques accrus en raison de la présence d'installations, d'équipements, de substances et de produits dangereux.

2. Le public ne peut avoir accès aux compartiments techniques et ceux-ci sont à agencer, à signaler et à tenir fermés en conséquence.

3. Un compartiment technique regroupant tous les locaux techniques ou une partie des locaux techniques doit présenter une résistance au feu de 60 min au moins par rapport à tous les autres compartiments et en particulier par rapport aux cages d'escaliers, aux gaines techniques, aux cages d'ascenseurs, aux gaines de ventilation et à toutes les autres voies de communications avec les compartiments servant au séjour prolongé de personnes. Les portes doivent être des portes coupe-feu présentant au moins la même résistance au feu de 60 min.

4. Si, pour une raison de service ou de fonctionnement, un local technique du genre précité doit être aménagé à l'intérieur d'un compartiment servant au séjour prolongé de personnes, ce local isolé est à considérer comme compartiment technique à part et sa résistance au feu ne doit pas être inférieure à 60 min.

5. Les garages et parkings intérieurs doivent être isolés comme des compartiments techniques. Les mesures spécifiques qui les concernent sont regroupées à l'article 18.7. ci-après.

Art. 7.5.-Gaines techniques

1. Par rapport aux compartiments techniques les gaines techniques verticales et horizontales doivent être isolées coupe-feu 60 min. Les ouvertures aux passages des câbles et des tuyauteries doivent être soigneusement rebouchées coupe-feu 60 min et les gaines de ventilation doivent être pourvues de trappes automatiques coupe-feu 60 min. Les portillons de visite et les portes doivent être de même coupe-feu 60 min.

2. Par rapport aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes et par rapport aux compartiments d'issues, les gaines techniques verticales et horizontales, doivent être, soit isolées coupe-feu 30 min sur toute leur hauteur, sur toute leur longueur ou sur toute leur étendue, soit recoupées coupe-feu 30 min aux niveaux des limites entre respectivement les compartiments et les étages. Les ouvertures, trappes, portillons, portes et autres ouvertures doivent présenter la même résistance au feu de 30 min aux endroits choisis de l'isolation.

3. Les cheminées et autres conduits et gaines susceptibles d'évacuer des gaz chauds de même que des substances ou produits explosibles et inflammables doivent présenter une résistance au feu de 60 min sur toute leur étendue et par rapport à tous les autres compartiments.

4. Les cages d'ascenseurs, de monte-charge, de monte-plats et d'autres équipements analogues sont à intégrer dans des cages d'escaliers ou compartiments d'issues. A défaut, elles sont assimilées aux gaines techniques et elles doivent être isolées, par le biais de sas adéquats le cas échéant, coupe-feu 60 min dans des compartiments techniques et coupe-feu 30 min dans les compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

Art. 7.6.-Compartiments d'issues

1. Les compartiments d'issues assurent la communication entre les issues des compartiments et les sorties du bâtiment vers l'extérieur. Les compartiments d'issues types sont les cages d'escaliers et les dégagements et halls comprenant les sorties

vers l'extérieur.

2. Les compartiments d'issues doivent être isolés respectivement coupe-feu 60 min par rapport aux compartiments techniques et coupe-feu 30 min par rapport à tous les autres compartiments.

3. Chaque cage d'escalier doit disposer, au niveau normal d'évacuation, d'une propre sortie directe et indépendante vers l'extérieur, soit isolée coupe-feu 30 min comme l'escalier même, soit intégrée dans sa cage.

4. Un escalier libre extérieur desservant les étages doit être isolé de même coupe-feu 30 min à l'égard des façades attenantes et à l'égard d'ouvertures s'y trouvant éventuellement.

Art. 7.7.-Résistance au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

1. Pendant la durée de résistance au feu indiquée, un matériau ne doit notamment pas:

- se déformer ou perdre sa stabilité ou sa fonction,
- propager le feu,
- se détacher, se renverser ou tomber,
- dégager des fumées en quantités abondantes,
- dégager en quantités abondantes des gaz ou autres émanations ou produits nocifs, toxiques ou inflammables.

2. Par quantités abondantes dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre des concentrations supérieures à celles que peut supporter une personne pendant toute la durée indiquée sans subir des dommages graves et sans être empêchée de se déplacer par ses propres moyens tout en disposant d'un volume d'air de respiration et d'une visibilité suffisants.

3. Sont assimilés aux matériaux au sens du présent article tous leurs matériaux, matériels, produits, supports, substances et autres moyens de fixation, de collage, de suspension et d'attache.

4. Sont considérés comme aménagements intérieurs en particulier les revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les faux plafonds et faux planchers y compris leurs éléments constitutifs et de suspension, à l'exclusion du

meublé.

5. Dans les établissements d'hébergement, lesdits aménagements et matériaux doivent être incombustibles ou présenter une résistance au feu d'au moins 30 min, en particulier dans notamment:

- tous les compartiments et locaux techniques et toutes les gaines techniques,
- les compartiments et locaux de technique ménagère, tels que cuisines, buanderies et lingerie,
- les cages d'escaliers et autres compartiments d'issues,
- les gaines d'ascenseurs,
- les couloirs, circulations et dégagements,

6. Dans les chambres mêmes, ainsi que dans les salles et espaces exigeant des décorations, tels les restaurants, les locaux de réunion, bars et autres salles de séjour, des qualités de résistance au feu spécifique des matériaux et aménagements intérieurs ne sont pas exigées, à condition toutefois qu'il ne s'y présente pas de risque accru et que les autres mesures spécifiques prévus par le présent règlement, notamment celles garantissant l'évacuation sûre, facile et rapide des personnes, soient entièrement respectées.

Chapitre 8.-Issues et dégagements intérieurs

Art. 8.1.-Généralités

1. Par issues on entend les aménagements, dégagements et passages qu'une personne doit parcourir et traverser pour gagner l'extérieur depuis sa place de séjour à l'intérieur d'un bâtiment.

2. Ne peuvent pas tenir lieu d'issues au sens du présent chapitre notamment: les passages à travers des compartiments ou locaux dangereux, les ascenseurs et monte-charge, les fenêtres, les échelles et tous les autres aménagements, dispositifs et équipements que les personnes n'ont pas l'habitude d'utiliser normalement et sans préparation ou entraînement.

3. Il est interdit d'admettre dans les locaux, salles, compartiments et bâtiments un nombre de personnes supérieur au nombre admissible sur la base des dispositions du présent chapitre concernant en particulier, le nombre et la largeur des issues.

Art. 8.2.-Disposition et largeur des issues

1. Les issues doivent être aménagées, réparties et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur et de telle façon qu'elles permettent l'évacuation rapide, sûre et facile des occupants. Leurs hauteurs doivent être suffisantes en conséquence dans tous leurs endroits et parties.

2. Elles ne doivent pas présenter des cheminements compliqués, des coudes brusques, des piliers, colonnes ou murs saillants, des dénivellements, des marches isolées ou d'autres obstacles ou recoins susceptibles de faire trébucher les personnes, de leur faire perdre l'orientation ou d'entraver le flux d'évacuation. Des revêtements ou décorations miroitant en particulier ne doivent pas amener les personnes à se tromper de voie à prendre.

3. Les sorties des locaux, chambres et salles doivent donner directement dans les corridors, voies et issues. En aucun cas, une sortie ne peut mener à travers un local contigu autrement affecté ou soustrait à la supervision et au libre accès des personnes présentes dans le premier local.

4. Les largeurs des couloirs, portes, corridors, sorties et autres éléments et parties des issues doivent être calculées sur la base de 1 cm au moins par personne susceptible de les emprunter.

5. La largeur minimale d'un escalier descendant vers la sortie est à calculer sur la base de 1,25 cm et celle d'un escalier montant vers la sortie sur la base de 2 cm par personne susceptible de les emprunter.

6. Les largeurs minimales sont déterminées entre les points les plus saillants d'un passage ou couloir ou entre l'alignement de ces points. Toutefois les saillies de mains-courantes, de plinthes, de tableaux ou d'autres équipements fixes ou mobiles ne sont pas pris en considération jusqu'à une profondeur de 8 cm. La saillie d'éléments mobiles, tels que battants de portes ou de fenêtres est admise jusqu'à 20 cm de part et d'autre.

7. En cas de chantiers, des mesures de protection spéciale et des mesures de rechange adéquats doivent être prises au préalable.

8. Les calculs suivant le présent article sont effectués dans l'hypothèse d'une évacuation successive des différents étages et du cumul des largeurs de toutes les issues disponibles.

Art. 8.3.-Nombre et sens d'ouverture des issues

1. A partir du seuil de toute chambre et de tout autre local servant au séjour prolongé de personnes, il doit y avoir moyen d'emprunter au moins deux voies d'issues réglementaires distinctes, menant indépendamment vers l'extérieur. Ces issues doivent être aménagées à des extrémités opposées. Les chambres et autres locaux à séjour nocturne ne peuvent être aménagés en cul-de-sac, à moins que le cloisonnement du compartiment d'issue le plus proche n'entrave pas le passage direct à l'autre issue.

2. Les prescriptions ci-dessus relatives à la disponibilité d'au moins deux issues indépendantes peuvent être négligées, à titre de cas d'exception prévus à l'article 1.5. ci-dessus, en particulier en présence d'établissements hébergeant moins de 30 personnes, ainsi que d'une manière générale, à titre de mise en sécurité d'établissements existants aux termes de l'article 1.7. ci-dessus. Toutefois, dans les deux cas, l'accord de principe préalable de la commission prévue à l'article 1.8. est indispensable.

3. Les salles ou groupes de salles recevant plus de 50 personnes doivent disposer de deux issues aménagées aussi près que possible de deux extrémités opposées. Il faut, le cas échéant, d'un commun accord préalable avec l'Inspection considérer ces salles comme des compartiments à part et exiger des issues distinctes menant indépendamment vers l'extérieur.

Les mêmes issues doubles et éventuellement distinctes et indépendantes peuvent être exigées suivant la même procédure, dans les locaux techniques et domestiques présentant des risques accrus.

5. Les portes des chambres et des locaux ordinaires peuvent s'ouvrir vers l'intérieur ou vers l'extérieur. A partir des couloirs, toutes les issues et en particulier les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée et les portes des sorties vers l'extérieur doivent s'ouvrir sans faute dans le sens du flux d'évacuation ou être aménagées en va-et-vient.

Art. 8.4.-Accessibilité des issues

1. Aucune voie d'issue, porte, couloir, escalier et autre dégagement faisant partie des voies d'issues réglementaires ne doit être obstrué, encombré, masqué, barré pendant l'occupation du bâtiment.

2. Les sorties en particulier doivent être accessibles facilement et elles doivent pouvoir s'ouvrir à tout moment depuis l'intérieur sur simple poussée au moins en cas d'alarme.

3. Au cas où, pour des raisons de surveillance notamment, l'accès depuis l'extérieur doit être condamné, il s'impose, soit l'aménagement à l'intérieur de dispositifs d'ouverture mécanique antipanique, soit le déblocage instantané et sûr à l'intérieur sous l'action d'une alarme générale ou locale.

4. En cas de verrouillage électromagnétique asservi à une détection automatique et à une commande à distance, cette dernière doit être doublée sur place d'une commande manuelle visiblement signalisée, sans préjudice de mesures et de dispositifs spéciaux, acoustique, de surveillance à distance ou autres d'organisation, permettant de prévenir, de décourager, de découvrir et d'empêcher les abus.

5. Le déverrouillage des portes condamnées au moyen de dispositifs électromagnétiques doit être assuré aussi en cas de panne d'électricité.

Art. 8.5. - Portes

1. En amont et en aval des portes donnant dans les corridors et dégagements, des portes coupe-feu et coupe-fumée de même que des sorties vers l'extérieur, il doit être prévu un espace libre, dégagé, sans marches ni pentes, de 1,20 x 1,20 m au moins.

2. Les portes coulissantes et tournantes automatiques ne sont autorisées qu'à la condition de fonctionner comme porte battante normale en cas d'alarme, tel qu'il est prévu à l'article 6.4. ci-dessus.

3. Les portes coupant les couloirs, issues et halls doivent être pourvues de regards permettant aux personnes s'approchant

de part et d'autre de se rendre compte de leurs présences réciproques et de leurs gestes mutuels.

4. Les portes entièrement vitrées doivent être marquées et signalisées de manière que leur présence et leur position soient clairement perceptibles. Le verre ou autre matériau transparent doit être pare-chocs et pare-éclats.

5. Les ferme-portes doivent être réglés suivant les règles de l'art. Ils doivent en outre comporter un frein les empêchant de se fermer brutalement.

Art. 8.6. - Corridors

1. La largeur d'un couloir doit être déterminée suivant les prescriptions de l'article 8.2 ci-dessus. Elle ne doit pas être inférieure à 120 cm.

2. Les armoires, vitrines, portemanteaux, radiateurs et autres équipements disposés ou installés le long des murs des corridors, de même que les piliers, colonnes et cloisons, doivent être disposés, aménagés, protégés ou masqués de manière à former une voie de circulation droite.

3. Les battants de portes ou de fenêtres doivent être masqués ou aménagés de manière que leur saillie n'entrave pas la circulation dans les couloirs. Les fenêtres éventuelles en particulier peuvent être choisies d'un type adéquat. Les portes des locaux s'ouvrant en direction du couloir peuvent être aménagées en retrait ou dans des encoches.

Art. 8.7. - Escaliers

1. Les largeurs des escaliers doivent être déterminées suivant les dispositions de l'article 8.2. Elles ne doivent pas être inférieures à 100 cm.

2. Les escaliers doivent être à volées droites et leur pente doit être choisie en fonction des règles de l'art. Les types tournants, à colimaçon ou incurvés ne sont admis que si simultanément:

- ils sont suffisamment larges et sûrs,

- les personnes sont matériellement tenues à l'écart des parties intérieures où la profondeur des marches est trop réduite,

- le diamètre, la pente, la construction et les matériaux sont choisis en fonction de la prévention des trébuchements et chutes en raison de la profondeur variable des marches.

3. Les escaliers doivent être munis des deux côtés de fortes mains-courantes.

4. Les volées des escaliers sont coupées par des paliers dont la profondeur est au moins égale à la largeur de l'escalier.
Chaque volée ne doit avoir plus de 16 marches.

5. Les marches doivent être structurées, exécutées, marquées et éclairées de manière à ce que leur présence et leur aménagement soient visibles et que même des personnes à capacité visuelle défaillante ne puissent se méprendre sur leur présence.

Chapitre 9.-Signalisation de sécurité

Art. 9.1. - Balisage des issues

1. Les portes, voies d'issues et sorties doivent être signalisées suivant les règles de l'art et de manière qu'à partir de tout endroit d'un compartiment soit recevant du public soit d'issue, une personne même étrangère des lieux puisse s'orienter facilement et rapidement et qu'elle puisse trouver sans hésiter et sans risque d'engagement dans une impasse le chemin le plus court vers l'extérieur.

2. A côté du fléchage des voies d'issues et du marquage particulier des sorties, cette signalisation doit comporter également:

- l'identification claire des étages, niveaux et compartiments, en particulier sur les portes y donnant accès depuis les halls et les cages d'escaliers,

- l'identification claire des portes et compartiments non accessibles au public et ne donnant pas dans une issue, de même que la fermeture permanente de ces accès interdits,

- le mode d'ouverture et de fermeture des portes se trouvant dans les voies d'issues,

- le marquage des endroits et points dangereux,

- l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie,

3. Cette signalisation doit être claire, précise et uniforme et elle doit être apparente de façon permanente. Elle doit être mise en place à proximité des dispositifs de l'éclairage de sécurité ou y être incorporée.

4. Le balisage des issues doit être effectué à une hauteur suffisamment réduite du sol de manière qu'elle reste apparente également en cas de développement de fumées. Il peut être appliqué aussi sur le sol même.

Art.9.2. - Signalisation d'urgence

1. La signalisation dite d'urgence comporte notamment:

- la mémorisation sur chaque poste d'appel téléphonique, ou sur une liste affichée à proximité, des numéros d'appel au secours utiles et nécessaires,

- la signalisation d'autres postes d'appel au secours éventuels, tels que boutons poussoirs d'alarme ou Interphone, de même que l'affichage des modes d'emploi sommaires,

- l'affichage dans chaque chambre d'une liste succincte de comportement en cas d'alarme,

- l'affichage, de préférence dans des endroits discrets à proximité de tous les autres moyens et équipements de sécurité regroupés, des plans d'alerte, d'alarme et d'évacuation, de même que des consignes nécessaires y relatives,

- la signalisation suivant des règles de l'art des extincteurs portatifs d'incendie, des robinets d'incendie armés et des équipements de premiers secours.

Art. 9.3. - Marquages techniques

1. Les marquages techniques comportent l'identification des interrupteurs, valves, robinets, conduites, conduits, circuits et tous les autres éléments faisant partie des installations de distribution d'énergies, de gaz et de courant électrique. Elles sont particulièrement destinées au personnel technique et d'entretien, aux équipes assurant la maintenance et aux organismes de contrôle.

2. Le marquage technique comporte aussi l'identification, à l'extérieur de leurs portes d'accès, de tous les locaux dangereux de même que, s'il y a lieu, des équipements dangereux et des récipients contenant des quantités importantes de substances, de produits et de préparations dangereux, y compris les consignes relatives à la sécurité du travail.

3. Ce marquage technique est à effectuer suivant les règles de l'art et il est destiné à prévenir les accidents du travail chez le personnel appelé à accéder aux dits équipements et à manipuler lesdites substances. Il est effectué également à l'adresse des sapeurs pompiers et des autres secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

Chapitre 10. - Installations techniques, dispositions générales et communes

Art. 10.1. - Définitions et généralités

1. Les installations techniques réclamant des considérations spéciales en matière de sécurité sont, d'un côté, les installations techniques dangereuses qui peuvent soit comporter un danger d'incendie ou d'explosion, soit nuire aux personnes, les mettre en péril ou provoquer la panique et, d'un autre côté, les installations techniques de sécurité indispensables au bon fonctionnement et à la surveillance des bâtiments, installations et équipements y compris les équipements d'alerte, de secours et de sauvetage.

2. Les parties génératrices, motrices, accumulatrices, transformatrices et distributrices des installations techniques doivent être concentrées dans des compartiments techniques et ceux-ci sont à isoler, à protéger et à aménager suivant les dispositions des chapitres 6, 7 et 8 ci-dessus concernant respectivement la résistance au feu, le compartimentage et les issues.

3. Les installations techniques doivent répondre aux normes et directives spécifiées à l'article 1.4. ci-dessus. Les certificats et rapports de conformité, de réception, de contrôle et autres prévus par les présentes prescriptions sont à verser au registre de sécurité local et à présenter aux experts et agents de l'Inspection sur demande.

Art. 10.2. - Examen préalable, réception et mise en service

1. Sans préjudice des dispositions légales concernant certaines installations spécifiques, tels les ascenseurs et les appareils à pression, toute installation technique dangereuse et toute installation technique de sécurité, nouvelle ou soumise à une

réparation, transformation ou modernisation importantes, doit être examinée au préalable, à l'état de projet et avant les appels d'offres, par un organisme ou expert agréé, et elle doit être réceptionnée, par un organisme agréé, avant la mise ou remise en service.

2. Le responsable ne peut prendre ou reprendre en charge une installations technique que s'il dispose des rapports de réception, de tous les documents, plans, listes, schémas, instructions, modes d'emploi, modes d'entretien, schémas de contrôle et de toutes les autres informations nécessaires à une surveillance correcte du bon fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance adéquats, à la découverte rapide d'un dérangement, au dépannage ainsi qu'à toutes les autres mesures utiles de sécurité. L'ensemble de ces pièces et documents est versé au registre de sécurité de base.

3. Les réceptions de sécurité se soldent par des certificats de conformité dont l'organisme agréé soumet l'original pour visa à l'Inspection du travail et des mines et dont il fait tenir ensuite des copies visées au maître d'ouvrage et à l'exploitant.

4. Les réceptions en question comportent sans faute aussi notamment:

- les essais et épreuves prévus par les règles de l'art,
- la vérification des certificats de conformité accompagnant la fourniture des machines et des équipements techniques,
- la constitution du registre de sécurité de base.

5. L'organisme ou l'expert agréé est choisi par le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le responsable parmi ceux figurant sur la liste officielle publiée par l'Inspection. Les frais sont à charge de l'exploitant ou du maître d'ouvrage.

6. Les rapports d'examens préalables et de réceptions sont à verser au registre de sécurité local et à présenter au experts et agents de l'Inspection sur demande.

7. Au cas où l'organisme agréé devrait constater la persistance d'une non-conformité grave pouvant compromettre la sécurité des personnes, il serait obligé d'en informer immédiatement, oralement ou par téléphone, et le maître d'ouvrage et le responsable, et il devrait formuler une déclaration de rejet en lieu et place de la déclaration de conformité précitée, tout en y indiquant une date à laquelle il entendrait reprendre les opérations de réception prescrite.

Art. 10.3. - Entretien et maintenance

1. Les installations techniques doivent être tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, installateur ou entrepreneur. Cet entretien ne peut être effectué que par des entreprises ou des personnes qualifiées et expérimentées.

2. En ce qui concerne le propre personnel d'entretien, le responsable est tenu de veiller notamment:

- à sa qualification,
- à sa formation et son instruction en matière de sécurité du travail,
- à sa formation continue et son recyclage éventuels,
- à la mise à disposition des moyens et dispositifs de protection. de secours, de sauvetage, de signalisation et de protection individuelle nécessaires,
- au respect des règles de la sécurité au travail.

Art. 10.4. - Surveillance

1. Au-delà des interventions extérieures des hommes de l'art et au-delà des contrôles périodiques spécifiés à l'article 11.5. ci-après, l'exploitant doit veiller à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes.

L'entreprise chargée de l'entretien courant des installations techniques ou d'une certaine installation technique dangereuse ou de sécurité est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins et en fonction de ses compétences.

2. Les postes et tableaux de contrôle, de commande et de distribution doivent être équipés de dispositifs de signalisation, d'avertissement, d'essai et de commande permettant de constater facilement l'état de fonctionnement normal ou le dérangement.

3. Les installations plus importantes et celles présentant des risques particuliers doivent être pourvues de dispositifs, vannes, soupapes ou autres mécanismes automatiques de sûreté, de détection, d'interruption d'urgence, d'avertissement, ou d'extinction.

Art. 10.5. - Contrôles périodiques

1. Sans préjudice de leur entretien conforme et régulier, les installations techniques dangereuses et les installations techniques de sécurité doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

2. Ces contrôles périodiques sont à effectuer suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à défaut, suivant les règles de l'art et de la sécurité communément admises. Leurs modalités doivent être arrêtés dans un contrat à conclure entre l'établissement concerné et l'organisme agréé choisi.

3. Le contrôle périodique par l'organisme agréé et les interventions d'entretien et de maintenance par les hommes de l'art doivent être harmonisées afin que la conformité des interventions de ces derniers puisse être certifiée dans le rapport de l'organisme agréé.

4. Le contrôle périodique comprend obligatoirement aussi la révision et le contrôle du livre d'entretien et des rubriques afférentes du registre de sécurité local. Il comprend également sans faute les essais prévus par le mode d'emploi ou par les règles de l'art.

5. Les périodicités des contrôles périodiques dépendent des installations concernées. Elles sont fixées par l'exploitant sur proposition de l'organisme agréé choisi et en principe en fonction de la durée des garanties que celui-ci accorde.

6. Au-delà des périodicités normales, l'exploitant doit exiger des contrôles intermédiaires ou supplémentaires, en l'occurrence sur proposition de l'organisme agréé, notamment en cas de doute justifié, en cas de dérangements fréquents et à la suite de réparations ou de transformations .

7. Sans préjudice des périodicités légalement arrêtées, en ce qui concerne notamment les appareils à pression et les

ascenseurs, les périodicités des contrôles périodiques ne doivent pas dépasser, normalement, deux ans en ce qui concerne les installations techniques de sécurité et les installations de gaz, et quatre ans en ce qui concerne les autres installations techniques dangereuses.

8. Les périodicités maximales précitées doivent être réduites de cas en cas selon les besoins en ce qui concerne les bâtiments moyens. Elles doivent être réduites au moins à moitié chez les bâtiments élevés.

9. A la suite de chaque contrôle, l'organisme agréé dresse un certificat de contrôle périodique qui est à verser au registre de sécurité local et qui est à présenter aux experts et agents de l'Inspection sur demande.

10. Le certificat de contrôle périodique de l'organisme agréé doit renfermer des conclusions permettant à l'exploitant de connaître, indépendamment d'une qualification ou d'une formation spéciales, le degré de sécurité et de fiabilité de ses installations de même que les mesures à prendre.

11. Au cas où l'organisme agréé constate notamment:

- un risque imminent ou inacceptable pour les personnes,
- un risque susceptible de devenir inacceptable avant le contrôle réglementaire suivant,
- un manque de fiabilité et de bon fonctionnement d'une installation de sécurité,
- un défaut l'empêchant d'une manière générale de conclure à la couverture des responsabilités incombant à l'exploitant, il est obligé d'en informer ce dernier immédiatement, oralement ou par téléphone, tout en indiquant les mesures et moyens à mettre en œuvre immédiatement, et il doit formuler une déclaration de rejet ou de réserves en lieu et place du certificat précité. Il doit en même temps reprendre l'énumération des mesures et moyens à mettre en œuvre et indiquer une date ou une échéance à laquelle il entend reprendre les opérations prescrites de contrôle périodique.

12. Les périodicités prévues au présent article peuvent être étendues et doublées de cas en cas à condition que notamment:

- l'entretien courant soit effectué par un expert agréé aux termes d'une reconnaissance spéciale de la part de l'Inspection,
- il existe un contrat d'entretien fixe,
- les contrats respectivement d'entretien et de contrôle périodique afférents soient adressés au préalable avec une note

explicative à l'Inspection du travail et des mines,

Art. 10.6. - Accès et signalisation

1. Les compartiments techniques de même que les locaux comportant des installations techniques dangereuses et de sécurité, y compris leurs appareillages, postes et tableaux, sont à rendre inaccessibles au public et à signaler en conséquence.

2. Par contre les équipements, organes de commande et dispositifs d'alerte, de secours, de sauvetage, de secourisme et de protection, installés à l'intention respectivement du personnel et du public, doivent être facilement accessibles, signalisés clairement et uniformément et ils doivent être munis de brèves indications au sujet de leur maniement et au sujet du comportement à respecter.

Art. 10.7. - Alimentation de sécurité

1. Les installations techniques de sécurité assurant la protection des personnes et le déroulement rapide et sûr de leur évacuation, tels notamment l'éclairage de sécurité, la signalisation et le marquage de sécurité, les circuits et dispositifs d'avertissement, les mécanismes de désenfumage, le téléphone, les commandes d'urgence de l'ascenseur et tous les autres dispositifs, équipements et mécanismes assurant des fonctions analogues, doivent être pourvus d'une alimentation électrique de sécurité.

2. L'alimentation de sécurité n'est pas requise par contre dans tous les cas d'installations, de circuits et de dispositifs de détection et de commande fonctionnant à courant permanent, de repos ou de charge, telle que normalement les installations de détection, les trappes coupe-feu dans les gaines de ventilation, les commandes électromagnétiques de portes, et toutes les autres installations assimilant une rupture de courant à une alerte.

3. L'enclenchement de l'alimentation de sécurité doit être automatique et s'effectuer immédiatement à la suite de la défaillance de la source d'alimentation normale. Il doit être accompagné d'une alerte.

4. Les équipements, appareillages, tableaux et postes de distribution principaux de même que les câbles, conduites et

réseaux de distribution principaux de l'alimentation de sécurité doivent être installés à l'écart ou être protégés et isolés de manière qu'un dérangement ne puisse l'atteindre tout de suite et qu'elle puisse rester intacte pendant une heure au moins.

5. Les états de veille, de fonctionnement et de charge de l'alimentation de sécurité doivent être facilement contrôlables et supervisés, au moyen de signaux témoin notamment, aussi en ce qui concerne les dispositifs et blocs autonomes.

Art.10.8. - Ventilation des locaux à équipements techniques dangereux

1. Tous les locaux recevant des installations techniques comportant une combustion, une production de chaleur ou une émanation de gaz toxiques, inflammables ou explosibles, tels que notamment les chaufferies, les postes d'échange de chaleurs, les salles de machines, les magasins de substances dangereuses, les dépôts de gaz, les batteries d'accumulateurs et tous les autres locaux dangereux du même genre, doivent être soumis à une aération permanente efficace.

2. L'apport de l'air frais et l'évacuation de l'air vicié doivent être assurés suivant les règles de l'art et sans qu'il puisse y avoir réintroduction en une quelconque partie du bâtiment. En ce qui concerne l'évacuation, les conduits doivent être séparés suivant la nature des émanations à évacuer et il ne peut y avoir réunion de ces conduits à l'intérieur des bâtiments.

3. Les sections des débouchés doivent être suffisantes pour écarter tout danger d'explosion ou d'intoxication. En cas de besoin, des ventilations mécaniques réglées supplémentaires sont à mettre en œuvre.

4. En cas de défaillance des équipements de ventilation indispensables une alerte doit être déclenchée.

Art. 10.9 - Dégagement des locaux techniques

1. Les locaux techniques et les dépôts ne peuvent être utilisés à des fins accessoires ou de remises. Ils doivent être constamment dégagés de matériaux, d'objets ou d'équipements étrangers inflammables ou autrement dangereux.

Art. 10.10. - Canalisations, conduites et réseaux de distribution

1. Les canalisations doivent être suffisamment étanches et résistantes au feu pour ne pas laisser s'infiltrer des fumées, des flammes et des gaz ou pour transmettre un incendie et des gaz toxiques.

2. Aux limites des compartiments, les canalisations de sections plus importantes, relatives aux installations de climatisation notamment, doivent être pourvues de trappes intérieures à fermeture automatique en cas d'un incendie ou d'un incident analogue. La manœuvre de ces trappes doit provoquer en même temps l'arrêt de l'installation et l'avertissement du personnel. Ces trappes ne sont pas à installer dans les cas de canalisations ou de gaines servant en même temps au désenfumage.

3. Les conduites de réseaux électriques et de gaz, de même que toutes autres conduites susceptibles de s'enflammer ou de propager un incendie de même que leur appareillage et leurs organes de commande, de surveillance et de distribution ne doivent pas traverser des locaux dangereux à risques d'incendie particuliers, au moins qu'elles ne reçoivent une protection ou un revêtement assurant une résistance au feu d'au moins 60 min. La même remarque vaut pour le passage de conduites de distribution principales à travers les compartiments techniques et à travers les compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

4. Les conduites dangereuses précitées doivent être installées et équipées suivant les règles de l'art et notamment de manière que:

- les soupapes de sûreté évacuent les surpressions strictement à l'extérieur des bâtiments,
- des vannes de sectionnement et les dispositifs anti-retour soient installés suivant les règles de l'art,
- les parties encastrées des tuyauteries soient protégées mécaniquement et ne comportent aucun raccord,
- les tuyauteries ne traversent des conduits de fumées de combustion, des gaines d'ascenseurs, des gaines de ventilation ou d'autres gaines techniques dangereuses.

Chapitre 11. - Installations techniques dangereuses, dispositions spéciales supplémentaires

Art. 11.1. - Chauffage central

1. Au-delà des mesures et prescriptions générales communes spécifiées ailleurs dans le présent règlement, il y a lieu

d'appliquer rigoureusement les règles de l'art et de la sécurité communément admises en ce qui concerne notamment:

- le réglage exact des brûleurs,
- l'élimination des gaz explosifs ou nocifs de même que l'aération,
- l'entretien soigné et courant des conduits de fumées et des brûleurs,
- la surveillance continue, ou, en cas d'installations importantes, la surveillance automatique par un système de détection, d'alerte et d'arrêt ainsi que, le cas échéant, d'extinction,
- la mise à disposition d'un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie adéquats,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence et de secours,
- le marquage des tuyauteries, cuves, moteurs, pompes, vannes, instruments, canalisations, conduites et autres parties de l'appareillage,
- l'affichage des consignes particulières à observer à l'état normal et en cas de dérangement, d'incident dangereux ou d'incendie,
- l'aménagement d'une issue de secours à l'intention du personnel d'entretien, en cas d'installations importantes ou présentant des risques particuliers.

2. Toutes les chaufferies à combustible liquide ou gazeux doivent être munies d'un système de surveillance automatique coupant instantanément l'apport du combustible notamment:

- dès l'arrêt automatique, manuel ou accidentel du brûleur,
- dès l'extinction de la flamme,
- dès qu'il y a surchauffe ou surpression à l'échangeur.

3. Le système d'interruption automatique précité doit déclencher en même temps une alerte et il doit être doublé d'une commande manuelle installée à l'extérieur de la chaufferie ou à l'extérieur de son compartiment technique.

4. La remise en marche subséquente à l'arrêt précité ne peut être effectuée que par le personnel qualifié. Elle ne peut être effectuée à distance.

Art. 11.2. - Climatisation, aération mécanique

1. Les installations centrales de climatisation incluant la production d'énergie par combustion sont assimilées aux chaufferies centrales et doivent satisfaire aux conditions de sécurité qui les concernent.

Art. 11.3. - Appareils à pression

1. Les chaudières à vapeur de même que les récipients et appareils à vapeur ou à eau surchauffée sont à éliminer dans la mesure du possible. Ceux qui existent encore doivent satisfaire aux exigences de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898 portant nouveau règlement sur les chaudières à vapeur, en ce qui concerne notamment leur construction, leur équipement de sécurité, leur installation, leur classement et leurs épreuves. Ce règlement est à observer strictement en particulier en ce qui concerne les contrôles réguliers à faire effectuer par un organisme agréé.

2. Les autres appareils et récipients à pression, tels les récipients de gaz combustibles, les extincteurs d'incendie sous pression, et les compresseurs, doivent répondre à la fois aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, ainsi qu'aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne. Il appartient à l'exploitant de se faire remettre les certificats de conformité et de contrôles périodiques effectués par un organisme agréé.

Art. 11.4. - Dépôt des combustibles liquides du chauffage central

1. Le sol du local de stockage du combustible liquide du chauffage central doit être imperméable. Le local ou une partie du local doivent former une cuve étanche, capable de retenir la totalité du contenu stocké. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le combustible de se déverser dans les égouts.

Art. 11.5. - Amenée du gaz combustible de ville

1. Il faut, dans la mesure du possible, limiter l'utilisation du gaz de combustion aux grands consommateurs, telles que la chaufferie, la buanderie et la cuisine, et prohiber autant que possible la distribution à l'intérieur des bâtiments où l'approvisionnement ponctuel en énergie doit être limité à l'électricité.

2. L'entrée du gaz de ville doit s'effectuer dans un local réservé à cette fin et aéré et surveillé suivant les règles de l'art. Les locaux où le gaz est consommé doivent être aménagés aussi près de ce local d'entrée que possible.

Art. 11.6. - Dépôts et distribution de gaz combustibles

1. Comme en ce qui concerne le gaz de ville, la distribution centrale d'autres gaz combustibles doit être limitée strictement aux équipements à grande consommation. Dans d'autres cas de besoins réduits, préférence est à donner à la mise à disposition de bouteilles à usage domestique.

2. Les dépôts à grands réservoirs ou à récipients sous pression de plus de 100 kg ne peuvent être installés qu'à l'extérieur, en conformité aux règles de l'art et de la sécurité. Ces dépôts et réservoirs de même que les installations de distributions afférentes sont soumis à des règlements et conditions d'exploitation spécifiques applicables de cas en cas.

Art. 11.7. - Dépôts intérieurs de bouteilles à gaz ou de substances dangereuses

1. Les locaux servant notamment à l'entreposage de récipients à gaz liquéfié, comprimé ou dissous, au stockage et à la manipulation de substances toxiques ou explosibles ainsi qu'à l'entrepôt d'autres substances dangereuses et inflammables, doivent être respectivement subdivisés ou isolés les uns des autres suivant la nature des gaz et substances déposés de même que suivant les risques afférents en présence en particulier dès que les volumes, poids et capacités spécifiés par le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont atteints ou dépassés. Les règles et directives afférentes sont à respecter.

Art. 11.8. - Installations électriques

1. En ce qui concerne les installations électriques, il y a lieu de veiller à la qualification du personnel d'entretien et au redressement immédiat du moindre défaut d'isolation des circuits ou de fonctionnement des machines et appareils.

2. A défaut d'une autre mesure de protection adéquate supplémentaire et sans préjudice de l'application stricte des règles

en vigueur, les circuits de l'alimentation à basse tension doivent être protégés par des disjoncteurs différentiels d'un courant nominal de respectivement 30 mA au maximum en ce qui concerne les circuits, les prises, les machines et les appareils accessibles aux personnes et à protéger en particulier contre les risques d'électrocution, et de quelque 300 mA ou 500 mA en ce qui concerne l'éclairage et les circuits à ne protéger que contre les risques de surchauffe et d'inflammation.

3. Dans les locaux où peuvent s'accumuler des concentrations dangereuses de gaz ou d'autres matières explosibles, l'installation électrique doit être antidéflagrante.

4. Le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg, est à respecter.

Art. 11.9. - Postes de haute tension

1. Le local de transformation à haute tension doit être isolé, équipé et entretenu suivant les règles de l'art et suivant les prescriptions de sécurité spéciales types éditées par l'Inspection.

Art. 11.10. - Collecte et dépôt des déchets

1. Toutes les poubelles en particulier dans les locaux et compartiments où sont mis en œuvre des déchets facilement inflammables ou autocombustibles, doivent être en métal et auto-extinctrices .

2. Des cendriers adéquats doivent être disponibles en nombre suffisant. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier ou poubelles normales.

3. Le local des poubelles est à installer si possible à l'air libre. S'il est installé à l'intérieur il faut notamment:

- une isolation coupe-feu de 60 min au moins,
- un usage exclusivement réservé aux déchets,
- une aération efficace, éventuellement renforcée mécaniquement,
- un moyen d'accès aussi direct que possible de l'extérieur,

- une détection automatique,

- un compartimentage spécial et une extinction automatique suivant les besoins à fixer au préalable d'un commun accord avec l'Inspection, en particulier en ce qui concerne les bâtiments moyens et surtout élevés.

4. Les gaines vide-ordures sont à prohiber dans la mesure du possible. Celles qui subsistent doivent être isolées coupe-feu 60 min au moins par rapport à tous les autres compartiments et elles doivent être équipées en principe comme un local de poubelles suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

5. A l'occasion de la collecte des ordures, ceux-ci ne peuvent être entreposés même temporairement dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

Art. 11.11. - Descente-linge

1. Les gaines de descente du linge sont à isoler coupe-feu 60 min au moins et l'entrepôt au niveau inférieur doit être aéré suffisamment

Art. 11.12. - Alimentation en eau chaude

1. Des mesures spéciales doivent être prises afin que l'eau chaude accessible aux clients et aux pensionnaires ne puisse provoquer des brûlures.

Art. 11.13. - Ascenseurs et monte-charge

1. Les ascenseurs et monte-charge sont assujettis à une réglementation spéciale régissant notamment leur conception, leur installation, leur fonctionnement, leur réception, leur maintenance et leur contrôle périodique.

2. Sans préjudice de ces prescriptions particulières de même que des autres prescriptions du présent document, concernant notamment leur compartimentage ou intégration dans une cage d'escalier de même que le désenfumage de leurs gaines, le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge des établissements d'hébergement doit être asservi à l'alerte de

façon que la sécurité des usagers soit garantie et notamment de façon que les arrêts soient rendus impossibles aux niveaux
et dans les secteurs sinistrés.

Art. 11.14. - Chauffage indépendant

1. L'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustibles solide, liquide ou gazeux est interdit dans les chambres.

2. Ailleurs ces appareils à combustible de même que les appareils de chauffage autonomes électriques doivent être munis de tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de leur fonctionnement, pour prévenir un incendie ou un dégagement de gaz nocifs, pour empêcher de mettre en péril des personnes et pour exclure la manœuvre abusive ou intempestive de leurs organes de réglage, de surveillance, de commande et de sécurité.

Art. 11.15. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

1. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont à exécuter, à aménager et à entretenir suivant les règles de l'art et de la sécurité.

2. Les mêmes conditions sont à remplir en ce qui concerne les conduits d'évacuation des hottes de cuisines, où il y a lieu, selon les cas, de veiller particulièrement en plus à la résistance de la surface intérieure à l'action chimique des matières à évacuer.

3. Les conduits en question sont à nettoyer régulièrement suivant les règles de l'art.

Chapitre 12. - Installations techniques de sécurité, dispositions supplémentaires

Art. 12.1. - Détection automatique

1. Tout établissement d'hébergement doit être équipé d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les chambres.

2. Font partie de l'installation de détection notamment:

- les dispositifs de surveillance du fonctionnement des machines, installations et équipements,
- les trappes coupe-feu installées dans les gaines de ventilation,
- les dispositifs autonomes électromagnétiques d'arrêt des portes coupe-feu et coupe-fumée,
- les équipements automatiques de désenfumage,

les boutons-poussoirs et tous les autres dispositifs d'alerte manuelle,

les systèmes, installations et équipements d'extinction automatique éventuels.

3. Les installations de détection précitées sont à réaliser suivant les normes en vigueur et suivant les règles de l'art communément admises. Leur surveillance doit pouvoir s'effectuer à partir d'un ou de plusieurs tableaux concentrés auprès des gardes de jour comme de nuit, de façon que toute alerte soit perçue sans délai.

4 Ces installations, leurs détecteurs et leurs tableaux de contrôles doivent faire l'objet notamment:

- quotidiennement: du contrôle de leur bon état de veille et de fonctionnement impeccable, - couramment: d'une intervention immédiate en présence d'un quelconque dérangement,

- hebdomadairement: des tests et essais prescrits par l'installateur,

- mensuellement et trimestriellement: des entretiens, interventions et travaux courants à effectuer par les hommes de l'art suivant les prescriptions afférentes,

périodiquement: du contrôle par un organisme agréé.

5. Les interventions précitées doivent être consignées dans le registre de sécurité local qui est à présenter aux experts et agents de l'Inspection du travail et des mines sur demande.

Art. 12.2. - Alerte

1. La réaction de l'installation de détection précitée tout comme toute autre information sur un sinistre, incendie ou autre événement susceptible de mettre en danger les personnes doit entraîner immédiatement un état d'alerte à déclencher suivant des modalités fixées, communiquées, affichées et mises à l'épreuve au préalable.

2. L'alerte est reçue en général par une personne, et elle est acquittée et transmise par celle-ci. Toutefois la transmission automatique doit être obligatoirement programmée sur le tableau soit directement soit à la suite d'un certain temps de reconnaissance.

3. Le tableau de contrôle doit permettre de localiser le détecteur entré en action avec autant de précision que possible, et la reconnaissance précitée doit s'effectuer suivant des modalités fixées, communiquées, affichées et mises à l'épreuve au préalable. Toutefois, à leur demande expresse écrite, toute alerte est communiquée instantanément aux services de secours extérieurs compétents.

Art. 12.3. - Alarme

1. L'alarme est en général un signal d'évacuation partielle ou totale qui doit se dérouler suivant des modalités fixées, communiquées, affichées et mises à l'épreuve au préalable. Elle s'adresse en premier lieu aux services de secours extérieurs et ensuite à toutes les personnes prévues au plan d'alarme et d'évacuation. Elle doit comporter également, suivant les besoins, la mise en action des mesures et dispositifs de prévention prévus tels que le désenfumage, le déblocage de sorties condamnées en temps normal, la fermeture automatiques des portes coupe-feu et coupe-fumée des secteurs sinistrés et l'extinction automatique éventuellement disponible.

2. L'alarme est donnée au moyen de sirènes, de haut-parleurs, d'interphones, de téléphones ou au moyen de tous autres dispositifs individuels ou collectifs de télécommunication adéquats.

Art. 12.4. - Eclairage de sécurité

1. L'éclairage de sécurité doit fonctionner de façon qu'en cas de la défaillance de l'éclairage normal, les personnes puissent s'orienter aisément, qu'elles puissent éviter les obstacles et dangers de trébuchements ou de chute éventuels et qu'elles puissent trouver les issues sans risque de panique.

2. Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent texte. l'éclairage de sécurité doit fonctionner notamment:

- dans toutes les voies d'issues intérieures et spécialement aux portes, aux endroits dangereux, aux bifurcations et

croisements, dans les escaliers et près des sorties,

- dans les entrées du bâtiment, les escaliers extérieurs et les principales voies d'accès extérieures,

- à l'intérieur des locaux recevant plus de cinquante personnes avec marquage spécial des issues,

- dans les cabines des ascenseurs et monte-charge,

- à l'intérieur des salles à équipements spécialisés, tels les cuisines, piscines, parkings intérieurs et autres espaces à risques accrus.

3. L'éclairage de sécurité doit suivre le balisage des issues. Il ne peut être installé dans des culs-de-sac ou autrement tromper les personnes au sujet des voies d'évacuation disponibles.

Art. 12.5. - Désenfumage

1. Sans préjudice du désenfumage réglé et asservi de halls, de dégagements, de cages d'ascenseurs, de parkings souterrains de même que de certains locaux techniques, notamment dans le cas de bâtiments moyens et surtout élevés, toutes les cages d'escaliers sont à désenfumer suivant les règles de l'art.

2. Ce désenfumage doit garantir une mise à l'abri des fumées des compartiments qui ne sont pas directement touchés par le sinistre. Il doit fonctionner sur la base, soit de l'évacuation des fumées et gaz toxiques, soit de la mise sous suppression des chemins d'évacuation des personnes, soit encore du fonctionnement mixte réglé suivant les besoins en présence.

3. Le désenfumage doit être asservi à l'alarme et il doit être doublé à chaque fois d'une commande manuelle installée au niveau d'évacuation. Il doit aussi fonctionner sur alimentation de secours.

Art. 12.6. - Extinction automatique

1. Des sprinklers ou autres dispositifs, installations, systèmes et équipements d'extinction automatique, peuvent être exigés dans certaines zones d'un commun accord préalable avec l'Inspection notamment:

- à titre d'aggravation des mesures de sécurité usuelles en présence de bâtiments moyens et surtout élevés,

- à titre de mesures de rechange en cas de dispenses accordées aux termes de l'article 1.4 ci-dessus,

- en particulier dans certains locaux ou secteur à risques accrus à titre de simple renforcement des mesures de sécurité obligatoires.

2. En cas d'installations sous pression d'eau, des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir respectivement le gel et l'altération de l'eau stagnant dans les tuyauteries.

Art. 12.7. - Paratonnerre

1. Un dispositif de protection spéciale intérieure et extérieure contre les décharges atmosphériques peut être exigé d'un commun accord préalable avec l'Inspection en cas de bâtiments moyens et surtout élevés, étant entendu que dans les autres cas il est indiqué d'établir au préalable un bilan des risques en présence.

Chapitre 13. - Moyens de secours et d'interventions

Art. 13.1 . - Généralités

1. En cas d'incendie, le propre personnel ne doit en principe mettre en œuvre que des extincteurs portatifs ou d'autres moyens simples. Pour le reste, il lui incombe d'alerter les secours extérieurs officiels et de s'occuper de l'évacuation des clients et pensionnaires.

2. Les moyens d'alerte des secours extérieurs officiels doivent être disponibles prioritairement sans interruption et les modalités doivent être fixées, communiquées, affichés et mises à l'épreuve au préalable.

3. Chaque appareil téléphonique doit porter lisiblement les numéros par le biais desquels une alerte peut être transmise à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Art. 13.2. - Extincteurs portatifs d'incendie

1. Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés d'une capacité de 6 kg doivent être disposés dans les bâtiments à raison notamment de deux appareils par compartiment et par superficie jusqu'à 200 m², ainsi que d'un appareil supplémentaire

par compartiment pour chaque fraction de superficie supplémentaire de 400 m².

2. Les types d'extincteurs et les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques correspondants. Ils doivent être d'un modèle normalisé, agréé et présentant toutes les garanties de sécurité requises. L'exploitant doit se faire remettre les certificats d'agrément en question et les verser au registre de sécurité local.

3. Les extincteurs portatifs d'incendie doivent d'être signalisés, facilement accessibles et maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être contrôlés par des spécialistes dans des intervalles approximatifs de deux ans. S'ils doivent être emportés en vue de ces contrôles, ils doivent être échangés au préalable sur place.

4. Un extincteur une fois utilisé ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé ou remplacé.

5. L'exploitant doit organiser périodiquement des exercices de manipulation des extincteurs portatifs d'incendie, afin que tous les membres du personnel soient suffisamment familiarisés avec leur emploi.

6. Les certificats, contrôles et exercices précités seront consignés dans le registre de sécurité local et les inscriptions et documents afférents seront présentés sur demande aux experts et agents de l'Inspection.

Art. 13.3. - Hydrants extérieurs et intérieurs

1. D'autres installations, dispositifs et équipements de lutte contre l'incendie, tels que des réservoirs et prises d'eau, des bornes et bouches d'incendie extérieures, des Hydrants souterrains, des robinets d'incendie armés intérieurs et d'autres équipements analogues doivent être installés suivant les règlements officiels en vigueur.

2. Le responsable est tenu de veiller au maintien correct de la signalisation de ces équipements supplémentaires, à leur dégagement et libre accès permanents et à leur entretien régulier, aussi en ce qui concerne les bouches et bornes d'incendie extérieures installées dans l'enceinte de l'établissement.

3. En ce qui concerne les robinets d'incendie armés sous pression, des mesures spéciales

doivent être prises en vue de prévenir respectivement le gel et l'altération de l'eau stagnant dans les colonnes et tuyauteries.

Chapitre 14. - Evacuation des bâtiments et prévention des risques de panique

Art. 14.1. - Plan d'alerte

1. Le plan d'alerte doit définir notamment:

- la réception d'un avertissement,
- l'examen de cet avertissement,
- sa transmission éventuelle à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,
- le déclenchement éventuel de l'alarme partielle ou générale.

2. Le plan d'alerte est à établir, à communiquer, à afficher et à mettre à l'épreuve au préalable. Il doit comporter notamment, dans l'ordre:

- la mise en œuvre stricte d'une présence ininterrompue à la réception d'une alerte éventuelle, sans préjudice d'un éventuel dispositif de réception à distance,
- la distinction à faire entre les formes d'alerte respectivement par l'homme et automatique,
- le déclenchement immédiat des plans d'intervention interne et externe en cas d'alerte non douteuse ou confirmée,
- l'acquiescement en cas d'alerte automatique,
- la temporisation,
- la reconnaissance,
- la distinction à faire entre les différents types d'alertes et entre les gravités et urgences respectives,
- le réarmement en cas de fausse alerte et l'intervention subséquente indispensable des hommes de l'art,
- l'alerte des services de secours extérieurs,
- le déclenchement d'une alarme partielle, générale ou successive,
- l'alerte de l'exploitant, du préposé à la sécurité et d'autres intervenants locaux prédésignés, - les interventions locales simples suivant les possibilités et besoins.

Art. 14.2. - Plan d'alarme et d'évacuation

1. L'alarme constitue l'ordre d'évacuer les personnes.

2. Le plan d'alarme et d'évacuation doit être élaboré, communiqué, affiché et mis à l'épreuve au préalable. Il doit comporter des informations sur notamment dans l'ordre:

- les différents signaux d'alarme et les formes d'évacuation subséquente,
- l'encadrement rapide des personnes en danger ainsi que le comportement et l'attitude à leur égard,
- les secours à prévoir à l'égard d'espaces à risques accrus,
- les consignes relatives aux gestes utiles à effectuer: fermetures de portes et de fenêtres, objets à emporter ou A laisser sur place, débranchement de réseaux d'alimentation en électricité ou au gaz, fermeture de coffres-forts, éloignement de matières et matériaux susceptibles d'aggraver les dangers,
- les personnes et équipes disponibles pour prêter secours,
- les interdictions éventuelles, e.a. relatives à l'utilisation d'un ascenseur,
- les voies d'issues principales et secondaires,
- le déroulement successif des évacuations respectivement horizontale et verticale,
- le contrôle des lieux et le recensement des présences,
- les endroits de regroupement à l'extérieur,
- l'identité des personnes formant état major et concentrant les informations utiles et nécessaires,
- recadrement des personnes évacuées à l'extérieur,
- les lieux de séjour provisoire de rechange,
- le guidage des services de secours,
- la fin de l'alarme.

3. Un plan et des consignes d'évacuation sommaires doivent être affichés dans tous les compartiments à l'intention des clients et pensionnaires. Les consignes d'alarme et d'évacuation élémentaires simplifiées doivent être affichées en plus dans chaque chambre.

Art. 14.3. - Exercice d'évacuation

1. Tous les plans précités doivent être revus, complétés et adaptés une fois par an au moins. Les différents relevés, listes,

plans et consignes de même que leurs lieux et endroits d'affichage et de dépôt doivent être clairement recensés, numérotés
ou autrement identifiés de façon qu'à l'occasion de modifications, il y ait remplacement intégral et qu'il n'y ait pas d'instructions périmées traînantes en suspens. Il est nécessaire aussi pour la même raison de remplacer toujours chaque document entièrement à l'occasion d'une modification et d'exclure les ajouts ou avenants risquant d'être égarés.

2. Les plans précités d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être mis à l'épreuve régulièrement, une fois par an au moins.

Les exercices afférents doivent se dérouler à blanc et à l'insu des clients et pensionnaires. Ils ont pour but notamment:

- de vérifier le bien-fondé, l'exactitude, les modalités et les détails prévus,
- de familiariser le personnel et les intervenants extérieurs avec les installations, équipements, dispositifs et moyens disponibles,
- de vérifier le bon fonctionnement, la fiabilité et l'efficacité des dits équipements, installations, dispositifs et moyens,
- de constater et d'éliminer les points faibles et d'améliorer les modalités et mesures en conséquence,
- de former le personnel et de tenir éveillé chez lui l'esprit et le souci de sécurité.

3. Les manœuvres de sauvetage et autres dangereuses sont à prohiber strictement à l'occasion de ces exercices, de même que l'emploi de fumée artificielle ou de tout autre artifice analogue.

4. Tous les membres du personnel doivent participer aux exercices annuels prescrits à l'article 15.5. ci-dessus, notamment dans le cadre de la formation continue prévue à l'article

Chapitre 15. - Prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments

Art. 15.1. - Généralités

1. Au-delà des dispositions concernant la construction, le compartimentage, l'agencement, les issues, les dégagements intérieurs et les installations techniques, le présent chapitre complète les directives sur les aménagements et équipements intérieurs du point de vue de la prévention des accidents.

Art. 15.2. - Sols et revêtements des planchers et escaliers

1. Les matériaux de revêtement des sols, planchers et marches d'escaliers, doivent être choisis, aménagés et entretenus de manière que les surfaces soient égales, compactes et le moins glissantes possibles.

2. Cet état doit être préservé en permanence, aussi par temps de pluie ou en cas d'humidité, tant au voisinage des entrées et dans les halls que dans des locaux spéciaux, tels que sanitaires, vestiaires et cuisines.

3. Dans les escaliers s'impose, le cas échéant, l'aménagement ou l'application de bandes antidérapantes sur les nez des marches.

4. Les sols, planchers et escaliers doivent être libres d'obstacles, de pointes, arêtes ou coins saillants, de même que de dénivelllements, d'aspérités, d'inégalités ou de trous, susceptibles de faire trébucher les personnes.

5. Est à éviter spécialement l'encombrement des voies de circulation par notamment:
 - des vestiaires, portemanteaux, dépôts de parapluies ou autres effets personnels,
 - des bouchons amortisseurs, seuils saillants, plaques ou grilles de recouvrement non encastrées ainsi que d'autres aménagements et équipements qui peuvent faire trébucher les personnes.

6. Les grands tapis-brosse ou autres décrottoirs disposés dans les entrées ou dans d'autres aires d'intense circulation doivent être encastrés et à niveau égalisé avec le sol.

7. Les autres tapis, carpettes, moquettes et chemins de couloir et d'escalier doivent être à bords aplatis, arrêtés ou fixés au sol et disposés de manière que les risques de trébuchements, glissades et dérapages soient éliminés.

Art. 15.3. - Garde-corps

1. Les vides d'escalier, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons et tribunes, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur, doivent être protégés par de

solides garde-corps, conçus, exécutés et mis en place de manière à donner toutes les garanties de sécurité exigées tout en excluant des risques nouveaux.

Art. 15.4. - Revêtements des parois

1. Jusqu'à une hauteur de 2 m du sol, les revêtements des parois et des autres éléments verticaux de la construction délimitant les espaces de circulation et de séjour des personnes doivent être exécutés et aménagés de manière à exclure les risques d'accidents.

Art. 15.5. - Fenêtres

1. En ce qui concerne les bâtiments moyens et surtout élevés, les fenêtres doivent être d'un type et d'un fonctionnement tels que la chute au dehors soit rendue impossible. Le type combiné battant et basculant à la base satisfait à ces exigences si la position battante est condamnée et réservée au nettoyage.

2. Les battants et parties mobiles des fenêtres de tout type, doivent être pourvus de dispositifs de manœuvre, d'arrêt et de freinage assurant une manipulation sans dangers et prévenant les coincements, écrasements, contusions ou autres blessures provoquées par des fermetures ou ouvertures brusques et incontrôlées.

Art. 15.6. - Portes

1. Les portes doivent être d'une manœuvre sans danger et facile. Les poignées et autres garnitures doivent être arrondies et exemptes de pointes et d'arêtes aiguës.

Art. 15.7. - Vitres

1. Jusqu'à une hauteur de 2 m du sol, les parois vitrées, les portes en verre et toutes les autres surfaces transparentes ou translucides situées dans les importantes aires de circulation et de séjour des personnes doivent être:

- soit incassables ou faites de verre ou d'un autre matériau pare-chocs et pare-éclats,

- soit protégées par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés.

2. Elles doivent aussi être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière que les personnes puissent constater leur présence et leur position et qu'elles ne puissent se tromper sur la direction des voies d'issues.

3. Ces dispositions s'appliquent aussi notamment:

- aux vitrages des armoires et vitrines pour autant que celles-ci sont installées dans les couloirs, corridors et autres espaces centraux de circulation,

- aux fenêtres et autres baies vitrées des façades aménagées à moins de 1 m du sol, dans la mesure où elles sont directement accessibles aux personnes

Art. 15.8. - Vestiaires

1. Les vestiaires, garde-robes et portemanteaux fixes ou mobiles doivent être aménagés, installés et disposés de façon à ne pas diminuer la largeur réglementaire des couloirs ou entraver le flux de la circulation.

Art. 15.9. - Plafonds et faux plafonds

1. Les plafonds et leurs revêtements, les faux plafonds et leurs éléments et structures de fixation, de même que les luminaires et tous les autres équipements et aménagements fixés aux plafonds et faux plafonds, doivent être exécutés, installés, aménagés et fixés en conformité aux règles de l'art et de la sécurité et, notamment, de manière que tout risque de détachement, de heurt ou de chute soit exclu.

Art. 15.10. - Charge des planchers et des équipements

1. Il faut veiller strictement à ce que les planchers de même que les faux fonds, estrades, tribunes et autres montages ne soient chargés au-delà de leur résistance statique et des charges admissibles, surtout en ce qui concerne les magasins, archives et dépôts, les salles de machines et d'autres équipements lourds de même que les locaux comportant d'importantes quantités de matériaux et d'appareillages.

2. Dans les bureaux, magasins et dépôts, la charge et le rangement des armoires, rayons, étagères et équipements mobiliers analogues, doivent être effectués dans le respect strict des règles de l'art et notamment de manière qu'ils ne puissent se renverser ou s'écrouler sous des charges trop importantes, et que les objets rangés ne puissent s'en échapper.

3. Le matériel de rangement accessoire, tel que notamment les échelles et les escabeaux, doit être disponible et conforme aux règles de l'art.

Art. 15. 11. - Equipement mobilier

1. Le mobilier doit être exécuté de façon que les personnes puissent l'utiliser sans risque de se blesser. Il faut en particulier notamment que:

- les arêtes et coins vifs soient arrondis, brisés ou protégés,
- les chaises, fauteuils, sièges et bancs ne puissent être renversés facilement,
- les charnières, pivots, glissières, roulements et autres mécanismes mobiles ne comportent pas de danger de coincement, d'écrasement ou de pincement,
- les poignées, manettes, loquets, crochets, serrures et autres garnitures ne soient pas trop saillants et ne présentent pas d'arêtes ou de pointes aiguës,
- les grands tiroirs et autres dispositifs coulissants importants soient assurés contre l'extraction accidentelle complète.

2. En ce qui concerne l'aménagement et la mise en place du mobilier, il faut veiller à ce que notamment:

- la largeur réglementaire des dégagements ne soit réduite et le flux de la circulation entravé,
- les étagères, armoires, classeurs et rayonnages soient solidement mis en place et assurés contre tout risque de renversement, aussi notamment en cas de manoeuvre des tiroirs chargés,
- les équipements mobiles soient assurés contre des déplacements incontrôlés,
- les objets et équipements fixés aux murs et parois ne puissent se détacher et tomber.

Chapitre 16. - Espaces à risques accrus

Art. 16.1.-Généralités

1. Les zones, postes, locaux et espaces sont dits à risques accrus si notamment:

- les personnes y entrent en contact avec des équipements dangereux comme dans les cuisines,
- il y a lieu d'émanations toxiques, explosibles, insalubres ou autrement dangereuses comme dans les parkings souterrains,
- il s'agit d'activités à grande affluence susceptible de causer des problèmes de panique comme dans les salles de réunion et les restaurants.

2. Sans préjudice des dispositions spéciales du présent chapitre, il faut, à l'égard de ces zones, locaux et unités à risques accrus, respecter particulièrement les directives générales du présent règlement en ce qui concerne notamment:

- le regroupement dans des compartiments spéciaux à part,
- la conformité des machines, installations et équipements aux règles de l'art et de la sécurité en vigueur,
- l'expertise, la réception, l'entretien régulier et les contrôles périodiques des machines, installations et équipements, les bonnes conditions hygiéniques et l'évacuation des émanations nocives, dangereuses, insalubres et inconfortables,
- la limitation du nombre des personnes admissibles proportionnellement aux conditions d'aération et d'évacuation,
- les issues et dégagements intérieurs en vue de l'évacuation des personnes.
- le respect strict des règles de la sécurité du travail y compris l'emploi des moyens et dispositifs de protection adéquats.

Art. 16.2. - Salle de fêtes

1. Aux salles de fêtes proprement dites sont assimilées les salles de spectacles, de réunions, de conférences, de projections, de jeux et de loisirs, dans la mesure où elles sont destinées à recevoir plus de 50 personnes.

2. Si plusieurs salles sont communicantes ou donnant dans les mêmes circulations, il y a lieu de les considérer ensemble en vue de déterminer les conditions de sécurité suivant le présent article.

3. En ce qui concerne ces salles une attention particulière est à attacher notamment:

- à la disponibilité d'au moins deux issues distinctes et indépendantes,
- à la largeur cumulée des issues calculée sur la base du nombre des personnes admissibles,
- à l'aération suffisante en fonction du nombre des personnes admissibles,

- au balisage des voies d'évacuation et à l'éclairage de secours.

4. Il est interdit d'admettre dans une salle ou un ensemble de salles un nombre de personnes supérieur à celui calculé sur la base de la largeur cumulée des issues disponibles de même que sur la base du volume et du renouvellement de l'air disponible.

Art. 16.3. - Restaurant

1. Le restaurant et la salle à manger doivent répondre en principe aux règles de sécurité établies ci-dessus pour les salles de fêtes. Si la cuisine est attenante ils doivent en plus être isolés coupe-fumée ou coupe-feu 30 min au moins par rapport à celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse de petites cuisines d'appui ou satellites de même que de grils, fritures, réchauds, flambages ou autres préparations à table.

Art. 16.4. - Installations sportives couvertes

1. Par installations sportives couvertes on entend notamment les salles de sports et de musculation, les piscines couvertes, les bains, saunas, solariums, vestiaires, douches collectives de même que toutes les autres salles et pièces servant à la culture physique et mettant les personnes en contact avec respectivement l'eau et des agrès spéciaux.

2. Dans ces installations il faut veiller particulièrement au respect des règles de l'art et de la sécurité en ce qui concerne notamment:

- le revêtement lisse, mou et élastique des sols des aires de gymnastique,
- le revêtement antidérapant, même en cas d'humidité des sols dans les piscines, douches et vestiaires,
- l'absence d'obstacles, d'arêtes aiguës ou de pointes saillantes jusqu'à une hauteur de 2 m du sol,
- des vitres et des surfaces de verre protégées ou pare-chocs et pare-éclats,
- le marquage et l'éclairage des marches isolées, des dénivelllements et des autres obstacles éventuels, la fixation sûre des aménagements et équipements garnissant les parois et les plafonds,
- l'état impeccable, du point de vue de la prévention des accidents, de tous les agrès et équipements servant au déroulement des activités de culture physique,

- la fermeture des ouvertures dans le sol par des grilles ou plaques immuables, encastrées, à niveau égalisé et à surface antidérapante,
- l'équipement de premier secours et de sauvetage, dans les piscines notamment,
- l'aération suffisante et forcée en ce qui concerne en particulier les vestiaires et les salles de douches,
- l'agencement, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien des installations techniques conformément aux dispositions des chapitres y relatifs,
- l'isolation coupe-feu 60 min au moins par rapport aux locaux et compartiments dangereux, tels les dépôts de chlore et les installations de traitement de l'eau dans les piscines,
- l'isolation double ou la protection particulière par des disjoncteurs différentiels des appareils et équipements électriques de soins du corps,
- la résistance au choc, selon les besoins, des aménagements intérieurs et des équipements.

3. Dans les salles de douches et autres bains, des mesures doivent être prises en vue de limiter l'eau chaude d'office à des températures supportables et empêchant les brûlures.

4. Au cas où une installation sportive couverte peut recevoir plus de 50 personnes, les dispositions concernant les salles de fêtes sont à appliquer en plus.

Art. 16.5. - Ateliers

1. Les ateliers d'entretien éventuels doivent être équipés et ils doivent fonctionner suivant les règles dictées par la sécurité du travail. La même remarque vaut strictement pour les ateliers mobiles et les chantiers temporaires établis à l'intérieur de l'établissement.

Art. 16.6. - Cuisines principales

1. En ce qui concerne la cuisine et ses annexes, il faut veiller particulièrement à notamment:

- l'isolation coupe-feu aux extrémités du compartiment,
- l'aération suffisante et l'évacuation des vapeurs, buées, odeurs et émanations inconfortables,

- l'état antidérapant, même en cas d'humidité, du revêtement du sol,
- l'état de fonctionnement impeccable de même que la réception et le contrôle des installations, appareils, machines, équipements et récipients,
- l'état impeccable de l'installation électrique; sa conformité aux règles spéciales de l'art et de la sécurité de même que la mise en place des disjoncteurs différentiels prescrits en ce qui concerne notamment les machines, équipements et installations servant à l'usage direct par les personnes,
- l'état impeccable des valves, tuyaux, robinets, raccords et appareils à gaz,
- la mise en place des dispositifs de protection,
- la disponibilité et l'emploi des moyens de protection individuelle,
- l'équipement de sauvetage et de premiers secours, y compris notamment des couvertures extinctrices,
- l'impossibilité de bloquer ou de condamner la sortie des chambres frigorifiques.

Art. 16.7. - Buanderie, lingerie

1. Dans les buanderies et lingerie sont particulièrement importantes notamment:

- l'évacuation des émanations inconfortables et l'aération suffisante,
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

Art. 16.8. - Parking couvert

1. Un parking couvert intérieur est à considérer à la fois comme compartiment recevant du public et comme compartiment technique et il est à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 60 min au moins par rapport à toutes les autres parties du bâtiment.

2. Il doit être équipé selon les besoins et en tenant compte des indications afférentes ci-après notamment:

- d'une détection-incendie dans tous les cas,
- d'une détection d'oxyde de carbone au moins à partir d'une capacité de 6 véhicules,
- d'une installation d'extinction automatique, genre Sprinklers, au moins à partir d'une capacité de 21 véhicules,

- d'un éclairage de circulation permanent dans tous les cas,
- d'une ventilation forcée asservie aux détections précitées suivant les règles de l'art.

3. Le parking intérieur doit être pourvu d'issues suffisantes, adéquates et signalisées suivant les dispositions afférentes des chapitres 7, 8 et 9 ci-dessus et applicables à la fois aux compartiments techniques et aux compartiments recevant du public.

4. Des mesures spéciales doivent être prévues pour garantir le contrôle et la surveillance des accès au bâtiment depuis le parking intérieur.

5. Au cas où le parking intérieur est aménagé au-dessus du niveau du sous-sol, et, partant, ventilé et éclairé naturellement, des allègements peuvent être décidés d'un commun accord préalable avec l'Inspection.

Chapitre 17. - Entretien et maintenance

Art. 17.1. - Surveillance

1. Un établissement d'hébergement ne peut jamais être sans surveillance dans l'intérêt notamment:

- de la prévention des incendies et de la panique,
- du contrôle des accès,
- de la découverte rapide d'un quelconque dérangement pouvant affecter la sécurité des personnes,
- de la mise en œuvre des interventions subséquentes nécessaires.

2. Des effectifs de surveillance doivent être disponibles en nombre suffisant et ils doivent être formés, équipés et instruits en vue des missions qui leur sont confiées.

3. Une surveillance et une réception à distance, électroniques ou autres, sont admises.

Art. 17.2. - Ordre et propreté

1. Il est interdit de laisser traîner et s'accumuler des déchets, des papiers, des chiffons de nettoyage usagés, du bois, des paperasses, des poussières et d'autres matériaux et objets débarrassés pouvant s'enflammer, provoquer un incendie ou dégager, sous l'effet de la chaleur notamment, des émanations dangereuses.

2. Il y a lieu de déblayer périodiquement les caves, greniers et autres remises et de les débarrasser de tout objet, meuble ou matériau usagés ou inutilisés.

3. Les corbeilles à papier et les poubelles doivent être vidées régulièrement

4. Il y a lieu de veiller notamment:

- au rangement correct des produits et du matériel de nettoyage,

- à l'entreposage et la manipulation, dans le respect strict des règles de l'art, des substances et matériaux facilement inflammables,

- au débranchement, après chaque usage, des prises des appareils électriques mobiles et non fixement installés,

- à la réparation prompte de tout appareil, aménagement ou équipement défectueux constituant un danger pour les personnes.

Art. 17.3. - Entretien

1. Le personnel chargé du nettoyage et des travaux d'entretien courant doit être formé et équipé en fonction des charges qui lui sont confiées.

2. Les machines, échelles, appareillages et équipements ainsi que tous les produits servant à l'entretien et au nettoyage doivent être rangés dans des endroits inaccessibles au public. Au cours de travaux s'effectuant en présence du public, ils ne doivent jamais être sans surveillance.

3. Pendant l'occupation du bâtiment, il y a lieu de veiller notamment à la préservation de la qualité antidérapante des sols, planchers et escaliers. Ainsi, les poussières, boues, liquides répandus et autres pollutions ou souillures glissantes entravant la sécurité des aires de circulation et de séjour des personnes, doivent être enlevés immédiatement.

4. Les règles de la sécurité du travail sont à respecter.

Art. 17.4. - Protection et signalisation de chantiers

1. Les détériorations, défauts, usures, casses, dégâts et tous les autres dérangements susceptibles de constituer un danger d'accident, doivent être redressés et réparés immédiatement.

2. Au cas où les déficiences survenues ne peuvent être réparées tout de suite, les risques doivent être éliminés notamment par des signalisations, des protections ou des barrages.

3. L'exploitant doit désigner et faire connaître au personnel une ou plusieurs personnes auxquelles ces déficiences peuvent être signalées et qui disposent des moyens, de l'autorité et de la qualification nécessaires en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

Chapitre 18. - Accès et circulation des handicapés physiques

Art. 18.1 . - Généralités

1. Un établissement d'hébergement offrant des services à des personnes se déplaçant en fauteuil roulant doit être équipé en plus, dans les espaces et locaux concernés, comme indiqué ci-après.

Art. 18.2. - Accès et aménagements extérieurs

1. L'accès pour handicapés doit être normalement un accès de plain-pied à partir de la voie publique.

2. A défaut, une entrée au moins doit être pourvue d'une rampe spéciale exécutée et aménagée suivant les règles de l'art.

3. Des places spéciales de stationnement ou d'arrêt doivent être réservées aux handicapés aussi près des entrées que possible, voire, par mesure d'exception, dans la zone piétonne.

Art. 18.3. - Agencements et aménagements intérieurs

1. Les chambres et les pièces de séjour des handicapés doivent se trouver, en principe et dans la mesure du possible, aussi près que possible du niveau normal d'évacuation vers l'extérieur et aussi près que possible des issues et des voies d'évacuation.

2. Les seuils, les dénivelllements, les marches, de même que les recoins, saillies et encoignures doivent être évités sur le passage des handicapés.

3. Les ascenseurs et autres engins de déplacement vertical de même que les installations sanitaires doivent être aménagés, en partie du moins, en vue de leur utilisation par des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Chapitre 19. - Premiers secours

Art. 19.1. - Généralités

1. Les soins à prodiguer à l'intérieur d'un établissement d'hébergement doivent se limiter strictement aux premiers secours.

Pour tout cas grave ou douteux, il faut immédiatement faire appel aux services de secours officiels.

2. A cette fin, le personnel et le public doivent avoir accès à tout moment à un téléphone raccordé au réseau téléphonique public ou à un autre moyen de télécommunication équivalent. Les numéros ou autres consignes d'appel nécessaires et utiles doivent être visiblement affichés sur les appareils et dispositifs respectifs.

[Retour](#)